

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

**N°67 du 22 décembre 2017**



## **Sommaire**

### **PRÉFECTURE**

#### **Cabinet**

Arrêté n°2017355-0001 CAB SSI du 21 décembre 2017 instaurant des périmètres de protection destinés à assurer la sécurité des marchés de Noël à Colmar	6
Arrêté n°2017355-0002 CAB SSI du 21 décembre 2017 instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du marché de Noël à Eguisheim	14
Arrêté n°2017355-0003 CAB SSI du 21 décembre 2017 instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité des marchés de Noël à Mulhouse	19
Arrêté du 20 décembre 2017 portant homologation de la piste de Pit Bike située sur le territoire de la commune de Bergheim	24
Arrêté du 20 décembre 2017 portant renouvellement de l'homologation de la piste de Motocross située sur le territoire de la commune de Bergheim	28

#### **Direction des moyens et de la coordination (DMC)**

Arrêté du 21 décembre 2017 fixant la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2018 dans le département du Haut-Rhin	32
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

## **Direction de la réglementation (DR)**

Avis CDAC n°2017-07 du 18 décembre 2017 portant sur une demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale création d'un ensemble commercial à Colmar 34

## **Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)**

Arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de l'électricité au 1er janvier 2018. 38

l'Arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant extension des compétences au 1er janvier 2018 et approbation des statuts modifiés de ma communauté de communes de Thann-Cernay. 46

Arrêté préfectoral du 15 décembre 2017 portant constatation de la fin de l'exercice des compétences, à compter du 1er janvier 2018, du syndicat intercommunal de production d'eau potable de Merxheim-Gundolsheim 56

Arrêté préfectoral du 15 décembre 2017 portant substitution de la communauté de communes de la Région de Guebwiller du syndicat intercommunal de production et de distribution d'eau potable de la Lauch et dissolution de ce syndicat de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2018 58

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

Décision tarifaire n°2017/3136 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la MR de l'hôpital St Vincent EHPAD à ODEREN 60

Décision tarifaire n°2017/3138 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD d'ODEREN 63

Décision tarifaire n°2017/3139 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD du CDRS à COLMAR 65

Décision tarifaire n°2017/3140 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD CDRS à COLMAR 68

Décision tarifaire n°2017/3141 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 du MAS CDRS PINS à COLMAR 71

Décision tarifaire n°2017/3142 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 FAM CDRS PEUPLIERS à COLMAR 74

Décision tarifaire n°2017/3145 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD ENSISHEIM NEUF-BRISACH 76

Décision tarifaire n°2017/3146 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD ENSISHEIM 79

Décision tarifaire n°2017/3148 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de MR HIVA EHPAD STE MARIE AUX MINES 82

Décision tarifaire n°2017/3149 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de MR EHPAD HOPITAL de RIBEAUVILLE	84
Décision tarifaire n°2017/3150 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de MR EHPAD MAISON ST JACQUES à ROUFFACH	87
Décision tarifaire n°2017/3151 portant modification du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de la M.A.S. L'ENVOLEE à Rouffach	89
Décision tarifaire n°2017/3152 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 du F.A.M. FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE à ROUFFACH	92
Décision tarifaire n°2017/3153 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la MR DU CH DE L'EHPAD de PFASTATT	94
Décision tarifaire n°2017/3154 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD POLE DE GERONTOLOGIE ST DAMIEN à MULHOUSE	96
Décision tarifaire n°2017/3162 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD LES ERABLES à GUEBWILLER	98
Décision tarifaire n°2017/3164 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la MR DE L'HOPITAL LOCAL EHPAD de MUNSTER	101
Décision tarifaire n°2017/3165 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD de MUNSTER	104
Décision tarifaire n°2017/3166 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD du DIACONAT à COLMAR	107

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté du 19 décembre 2017 portant prescriptions spécifiques sur la commune de Rombach-le-Franc (réparation d'un mur de soutènement sur la RD 481	110
Arrêté du 19 décembre 2017 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques au personnel de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire pour l'année 2018	115
Arrêté du 19 décembre 2017 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques au personnel de l'agence française pour la biodiversité pour l'année 2018	121
Arrêté du 19 décembre 2017 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques au personnel du bureau d'études DUBOST environnement et milieux aquatiques pour l'année 2018	127
Arrêté du 19 décembre 2017 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques au personnel du bureau d'études ECOTEC environnement pour l'année 2018	133
Arrêté du 19 décembre 2017 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques au personnel de l'association Saumon Rhin pour l'année 2018	139
Arrêté du 19 décembre 2017 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques au personnel de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour l'année 2018	145

Arrêté du 21 décembre 2017 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Haut-Rhin pour l'année 2018	151
Arrêté n°2017-1453 du 21 décembre 2017 portant dist raction du régime forestier d'une parcelle appartenant à la commune de FELLERING	160
Arrêté de mise en demeure N°98 PUB du 19 décembre 2017 portant suppression d'un dispositif publicitaire de la société BAUMGART à MULHBACH-SUR-MUNSTER	162
Arrêté de mise en demeure N°99 PUB du 19 décembre 2017 portant suppression d'un dispositif publicitaire de la SOCIETE D'EXPLOITATION de l'HOTEL RESTAURANT ILIENKOPF à LUTTERBACH-PRES-MUNSTER	165
Arrêté de mise en demeure N°100 PUB du 19 décembre 2017 portant suppression d'un dispositif publicitaire de la société Flam's Gourmandes à STOSSWIHR	168
Arrêté de mise en demeure N°101 PUB du 19 décembre 2017 portant suppression d'un dispositif publicitaire de la société PUBLIMAT à WIHR-AU-VAL	171
Arrêté du 19 décembre 2017-102-ER portant cessation d'exploitation de l'auto-école ABBATUCCI à MULHOUSE	174
Arrêté du 19 décembre 2017-103-ER portant cessation d'exploitation de l'ECOL'AUTO LAMM FORMATION à WITTENHEIM	176
Arrêté du 19 décembre 2017-104-ER portant cessation d'exploitation de l'auto-école PROGRESS à JEBSHEIM	178
Arrêté du 19 décembre 2017-105-ER portant cessation d'exploitation de l'auto-école « ARC EN CIEL » à HESINGUE 11 rue Gal de Gaulle	180
Arrêté du 19 décembre 2017-106-ER portant autorisation d'exploiter l'auto-école DIDIER à HESINGUE	182
Arrêté du 19 décembre 2017-107-ER portant modification d'enseigne et résiliation de convention de l'auto-école ARC EN CIEL de SAINT LOUIS	184
Arrêté du 19 décembre 2017-108-ER portant autorisation d'exploiter l'auto-école MONTAIGNE à DANNEMARIE	186
Arrêté du 19 décembre 2017-109-ER portant suppression de catégories et renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école « MONTAIGNE » à ALTKIRCH	188
Arrêté du 19 décembre 2017-110-ER portant suppression de catégories et renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école « VAUBAN » à COLMAR	190
Arrêté du 19 décembre 2017-111-ER portant suppression de catégories de l'auto-école VAUBAN à WOLFGANTZEN	192
Arrêté du 19 décembre 2017-112-ER portant suppression de catégories et renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école « HORIZON » à SAINT-LOUIS	194
Arrêté du 19 décembre 2017-113-ER portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école « LA BASTILLE » à COLMAR 64 rue du Logelbach	196

Arrêté du 19 décembre 2017-114-ER portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école « LA BASTILLE » à WINTZENHEIM 198

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté DDCSPP 68/JSVAE 67 2017 du 21 décembre 2017 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire concerne la MJC Colmar 200

## **DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté du 20 décembre 2017 portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction d'espèces protégées d'hirondelle de fenêtre (*delichon urbicum*) 201

## **DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST**

Arrêté n°2017/53 portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand-Est (compétences générales) 205

Arrêté n°2017/54 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire deS recettes et dépenses de l'État en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand-Est 210

Arrêté n°2017/55 portant subdélégation de signature en faveur des Chefs de Pôles, du Secrétaire Général et de la Cheffe de Cabinet de la Direccte Grand-Est (compétences générales) 217

Arrêté n°2017/56 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire deS recettes et dépenses de l'État en faveur des Chefs de Pôles, du Secrétaire Général et de la Cheffe de Cabinet de la Direccte Grand-Est 221

## **DOUANES**

Décision de fermeture définitive du débit de tabac de M. Bernard SCHMIDT- Commune de FESSENHEIM. 226

## **PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE EST ETAT6MAJOR INTERMINIST2RIEL DE ZONE**

Arrêté n°2017-14/EMIZ du 20 décembre 2017 portant nomination de conseillers techniques cynotechniques de zone 227



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

**A R R E T É**

**N° 2017355-0001 CAB SSI du 21 décembre 2017  
instaurant des périmètres de protection  
destinés à assurer la sécurité des marchés de Noël à Colmar.**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au journal officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté ministériel n° 152469A du 17 octobre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par des aéronefs circulant sans personne à bord ;

VU les arrêtés municipaux n° 6193/2017 du 26 octobre 2017 réglementant le stationnement et la circulation à l'occasion du marché au sapin – contre-allée avenue de la République, n° 6408/2017 du 10 novembre 2017 réglementant le stationnement des bus pendant les marchés de Noël, n° 6409/2017 du 10 novembre 2017 interdisant de laisser tourner les moteurs à vide dans certaines rues et n° 6638/2017 du 21 novembre 2017 portant restriction de stationnement et de circulation au centre-ville de Colmar pendant les marchés de Noël ;

VU les mesures de sécurité prises par la commune de Colmar pour la période des marchés de Noël qui se déroulent du vendredi 24 novembre au samedi 30 décembre 2017 ;

VU la décision du maire de Colmar en date du 8 novembre 2017 relative à la participation des agents de police municipale aux opérations prévues au présent arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017327-001 CAB SSI du 23 novembre 2017 instaurant des périmètres de protection destinés à assurer la sécurité des marchés de Noël de Colmar pour une durée de un mois à compter du vendredi 24 novembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure : « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

**CONSIDÉRANT** la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Colmar organise en son centre ville chaque année depuis 18 ans des marchés de Noël aux mois de novembre et décembre, comprenant plus de 170 exposants, qui attirent près de 1,5 millions de visiteurs et touristes provenant de toute la France et de nombreux pays étrangers ; que l'exposition médiatique de la manifestation et le symbole, en particulier religieux, qu'elle représente, l'exposent à un risque d'actes de terrorisme ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de la topographie des lieux, trois périmètres sont concernés par cette affluence et ces risques : le centre historique, les abords de la gare et le parc des expositions ; que ces périmètres doivent être prolongés pendant la période du 24 au 30 décembre 2017, date de fermeture des marchés de Noël de Colmar ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, à créer un risque pour l'ordre public ou à mettre en danger les personnes en provoquant un mouvement de panique ou en gênant la libre circulation des personnes ;

**CONSIDÉRANT** le dispositif de vigilance et d'intervention mis en place par le maire de Colmar pour assurer la sécurité des marchés de Noël, prévoyant notamment l'intervention de sociétés de sécurité privées ; qu'il est nécessaire de prendre des mesures complémentaires ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion des marchés de Noël à Colmar ; que la présence des forces de sécurité doit être complétée par la possibilité de s'assurer qu'aucune personne ou véhicule n'introduit d'armes dans le secteur de grande affluence, et donc d'instituer un périmètre de protection ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de renforcer la sécurité à ce périmètre en subordonnant son accès à des mesures de contrôle ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1er :** Du dimanche 24 décembre 2017 à 0h00 au samedi 30 décembre 2017 à 20h00, il est instauré trois périmètres de protection au centre historique de Colmar, aux abords de la gare et au parc des expositions.

**Article 2 :** Le périmètre de protection du centre historique, protégé par des véhicules, plots béton, pots de fleurs, potelets amovibles, potelets fixes ainsi que barrières fixes et amovibles, est délimité par les voies suivantes :

- rue Lacarre,
- rue de la Cavalerie,
- rue du 4ème Bataillon des Chasseurs à Pied,
- rue du Nord,
- rue Saint Eloi
- rue de l'Est,
- rue Saint Josse,
- rue de l'Abattoir,
- rue Schwendi,
- boulevard Saint Pierre,
- boulevard du Général Leclerc,
- rue Bruat,
- avenue de la République,
- rue Stanislas,

- rue Roesselmann,
  - route d'Ingersheim,
  - rue de la 5ème Division Blindée,
  - rue de la 1ère Armée Française.
- conformément au plan en annexe I.

**Article 3** : Compte tenu de la configuration des lieux, l'accès à ce périmètre de protection est possible en tous points. Toutefois, l'accès des véhicules est interdit dans certaines rues incluses dans ce périmètre, dans les conditions prévues par les arrêtés du maire de Colmar susvisés.

**Article 4** : Le périmètre de protection des abords de la gare est délimité par les voies suivantes :

- pont de la Gare,
  - rue de la Gare,
  - rue Georges Lasch,
  - avenue de la République,
  - route de Rouffach,
  - rue d'Altkirch,
  - rue du Tir,
- conformément au plan en annexe II.

**Article 5** : Le périmètre de protection du parc des expositions est délimité par les voies suivantes :

- avenue de la Foire aux Vins,
  - route de Strasbourg,
- conformément plan en annexe III.

**Article 6** : Dans les périmètres de protection définis aux articles 2, 4 et 5, l'accès des piétons peut faire l'objet de palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages, contrôles aléatoires et proportionnés :

1. par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code,
2. par des agents privés exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire,
3. par les agents de police municipale autorisés à exercer cette mission par le maire, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.



**Article 7** : L'accès des véhicules dans les périmètres de protection définis aux articles, 2, 4 et 5 peut être subordonné à la visite du véhicule, avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code. Ces contrôles sont aléatoires et proportionnés. En cas de refus, le véhicule ne sera pas admis à pénétrer dans les périmètres en question.

**Article 8** : Sont interdits dans le périmètre de protection défini à l'article 2, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal.

**Article 9** : En complément des mesures de restrictions de circulation et de stationnement définies par arrêtés du maire de Colmar, les conducteurs de véhicules aux vitres teintées ou masquées se verront interdire l'accès au périmètre de protection défini à l'article 2, sauf à permettre le contrôle de leurs occupants.

**Article 10** : Tout survol des périmètres de protection par drone ou tout autre engin télépilote est interdit.

**Article 11** : Les manifestations au sens de l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure sont interdites sur la voie publique dans les périmètres de protection les samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 12** : L'organisateur informe quotidiennement le préfet, par un rapport circonstancié, des événements ou difficultés survenus ainsi que du nombre de personnes contrôlées. Il l'informe immédiatement de tout incident.

**Article 13** : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous-préfet de Colmar-Ribeauvillé, le directeur de cabinet, le maire de Colmar, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est, le président du syndicat des brigades vertes et le directeur des services départementaux d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Colmar.

Fait à Colmar, le 21 décembre 2017

Le préfet

Signé :

Laurent TOUVET

## **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin  
Cabinet du préfet  
Service de la sécurité intérieure  
7, rue Bruat B.P. 10489  
68020 COLMAR CEDEX -

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

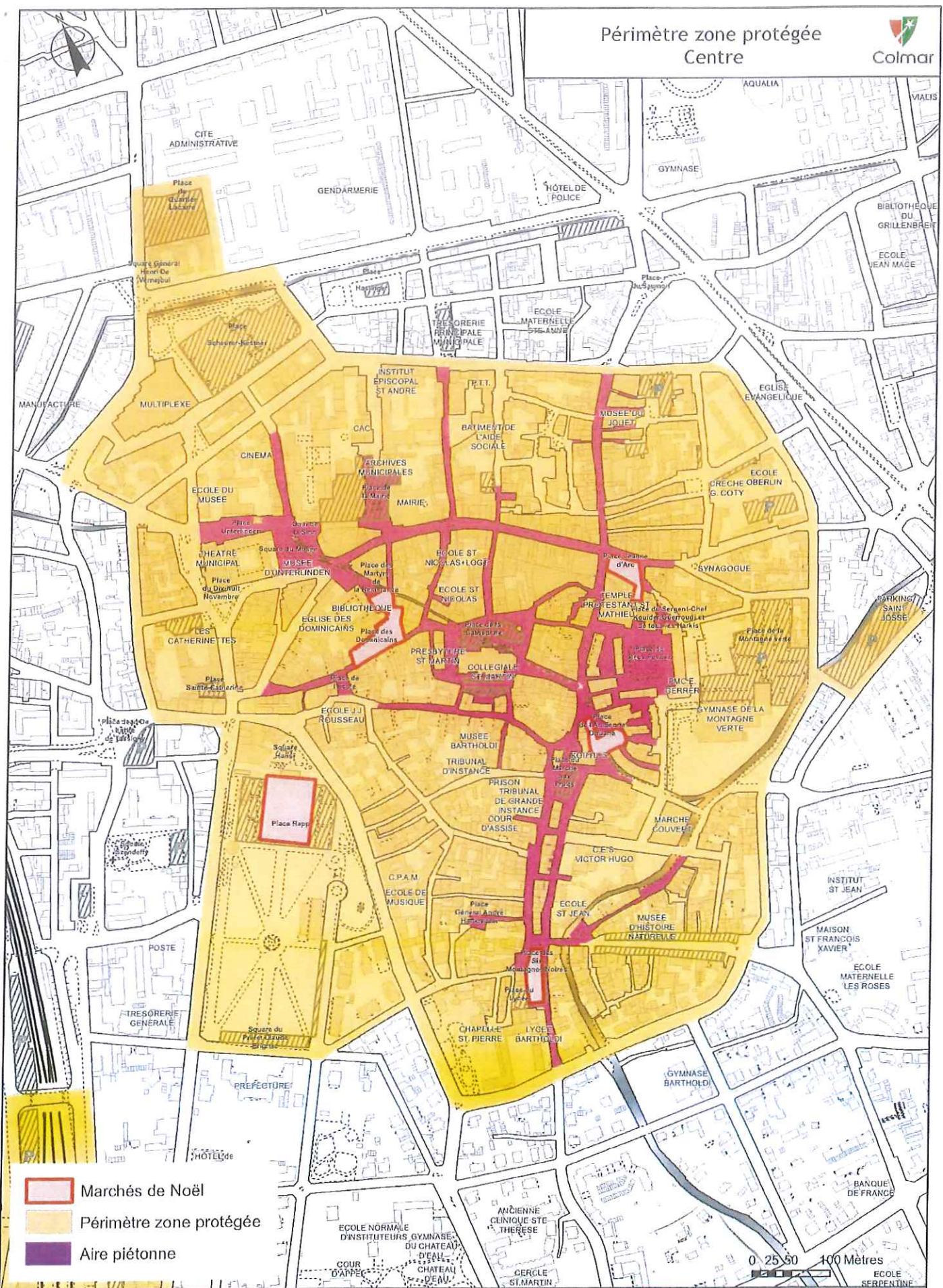
Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif de Strasbourg  
31 Avenue de la Paix  
67070 STRASBOURG CEDEX

# Périmètre zone protégée Centre



- Marchés de Noël
- Périmètre zone protégée
- Aire piétonne

0 25 50 100 Mètres



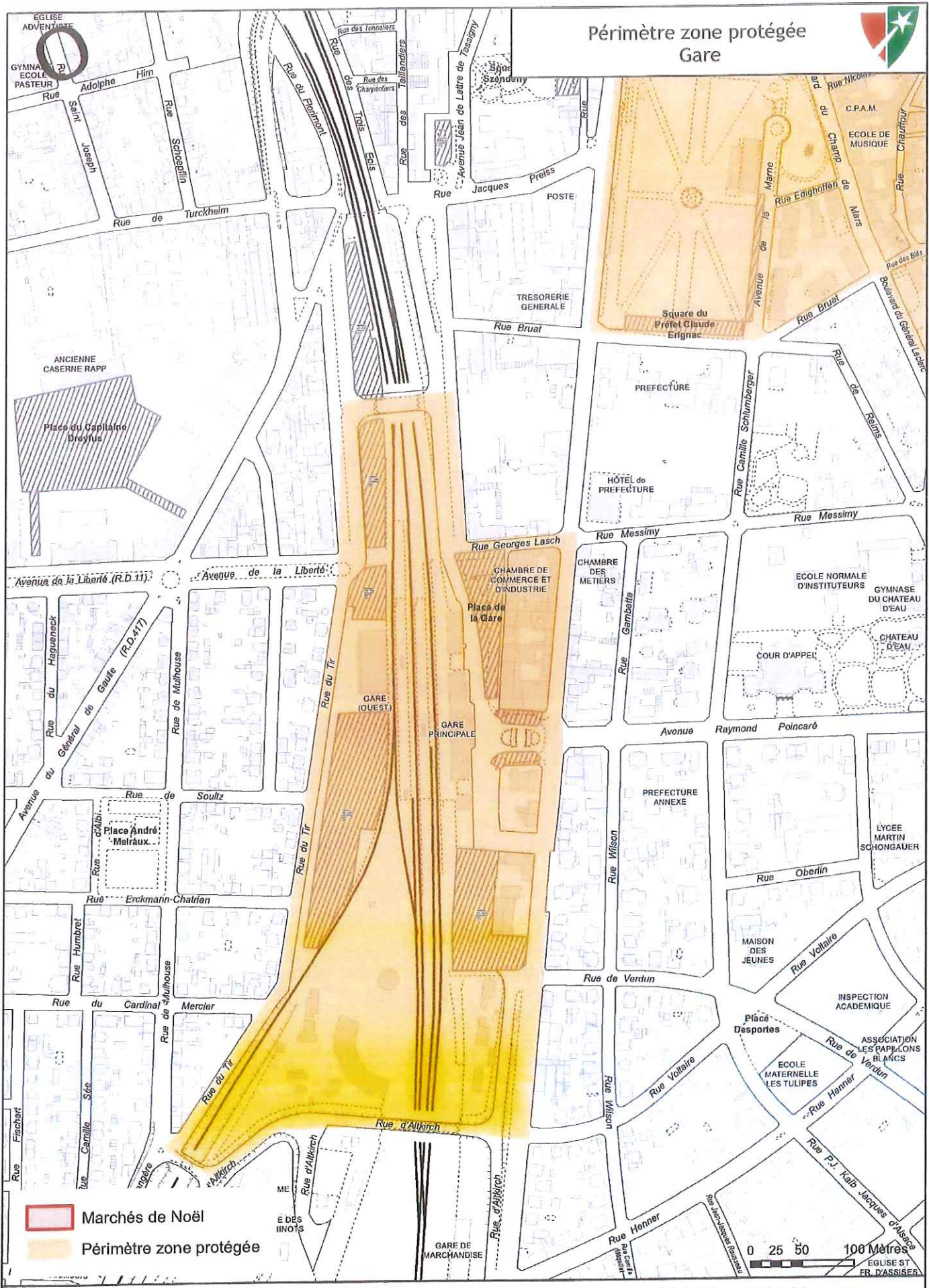
Service SIG/Topo - 32 Cours Ste Anne - 68000 Colmar  
 e-mail: sigtopo@agglomeration-colmar.fr  
 Copyright © : CA - Reproduction Interdite

Echelle : 1:6 000

Impression le: 10/11/2016



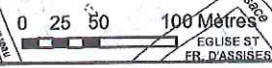
Ref: Y:\Projets\2016\232-Domaine Public\Nou\Zones Protégées\Sites Marche Noel 2016 Zone Protégées A4.mxd



### Périmètre zone protégée Gare



- Marchés de Noël
- Périmètre zone protégée



Echelle : 1:4 500  
Impression le: 19/11/2015

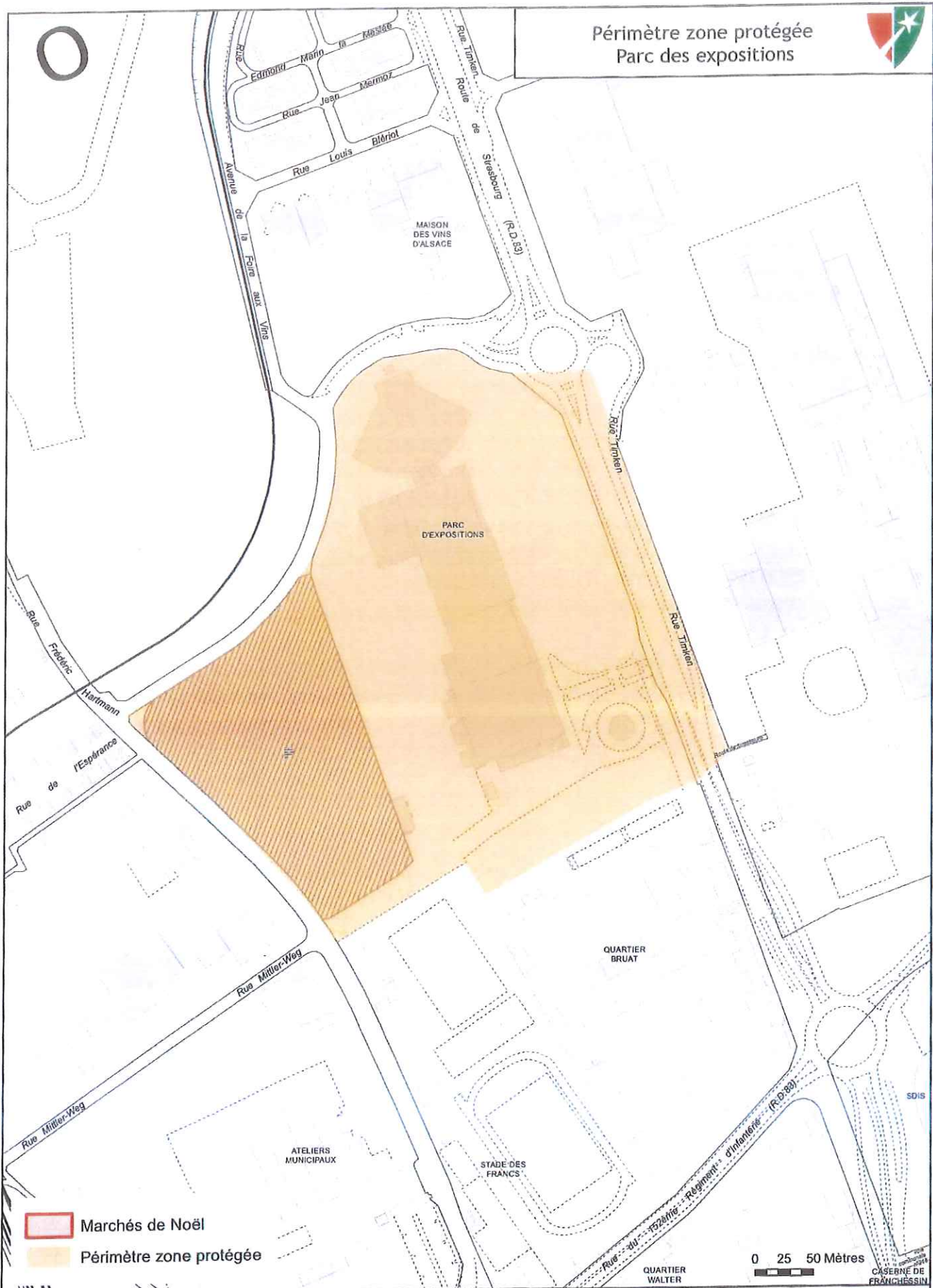


Service SIG/Topo - 32 Cours Ste Anne - 68000 Colmar  
e-mail: sigtopo@agglo-colmar.fr  
Copyright © CA - Reproduction interdite

Ref: Y:\Projets\2015\002-DGS\MarcheNoel\SitesMarcheNoel2015\ZoneProtegeesA4.mxd



### Périmètre zone protégée Parc des expositions



- Marchés de Noël
- Périmètre zone protégée

0 25 50 Mètres



Service SIG/Topo - 32 Cours Ste Anne - 68000 Colmar  
 e-mail: sigtopo@aglo-colmar.fr  
 Copyright © : CA - Reproduction interdite

Echelle : 1:4 000

Impression le: 19/11/2015



Ref: Y:\Projets\2015\002-DGSMarcheNoel\SitesMarcheNoel\2015ZoneProtegeesCA.mxd



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET

**A R R E T É**

**N° 2017355-002 CAB SSI du 21 décembre 2017  
instaurant un périmètre de protection  
destiné à assurer la sécurité du marché de Noël à Eguisheim**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au journal officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté ministériel n° 152469A du 17 octobre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par des aéronefs circulant sans personne à bord ;

VU l'arrêté municipal n° 137-2017 du 20 novembre 2017 réglementant le stationnement et de circulation dans l'enceinte de la vieille-ville médiévale pendant le marché de Noël ;

VU les mesures de sécurité prises par la commune de Eguisheim pour la période du marché de Noël qui se déroulera du vendredi 24 novembre au samedi 23 décembre et du mercredi 27 décembre au samedi 30 décembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017327-004 CAB SSI du 23 novembre 2017 instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du marché de Noël à Eguisheim pour une durée de un mois à compter du vendredi 24 novembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure : « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

**CONSIDÉRANT** la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Eguisheim organise en son centre ville chaque année depuis 20 ans un marché de Noël aux mois de novembre et décembre ; que cette manifestation a pris de l'ampleur depuis environ une dizaine d'années et une dimension encore supplémentaire depuis 2013 (année de l'obtention par la commune du label « village préféré des français ») ; qu'environ 100.000 visiteurs sont attendus durant l'ensemble de la période d'ouverture, chiffre très important pour une commune de 1.800 habitants ; que ces facteurs l'exposent à un risque d'actes de terrorisme ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de la topographie des lieux, un périmètre est concerné par cette affluence et ces risques : la vieille-ville médiévale ; que ce périmètre doit être prolongé pendant la période du 27 au 30 décembre 2017, date de fermeture du marché de Noël de Eguisheim ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, à créer un risque pour l'ordre public ou à mettre en danger les personnes en provoquant un mouvement de panique ou en gênant la libre circulation des personnes ;

**CONSIDÉRANT** le dispositif de vigilance et d'intervention mis en place par le maire de Eguisheim pour assurer la sécurité du marché de Noël ; qu'il est nécessaire de prendre des mesures complémentaires ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion du marché de Noël à Eguisheim ; que la présence des forces de sécurité doit être complétée par la possibilité de s'assurer qu'aucune personne ou véhicule n'introduit d'armes dans le secteur de grande affluence, et donc d'instituer un périmètre de protection ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de renforcer la sécurité à ce périmètre en subordonnant son accès à des mesures de contrôle ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1er** : Du mercredi 27 décembre à 9h00 au samedi 30 décembre 2017 à 20h00, il est instauré un périmètre de protection dans l'enceinte de la vieille-ville médiévale de Eguisheim.

**Article 2** : Le périmètre de protection, protégé par des blocs de béton les vendredi 29 décembre de 14h00 à 19h00 et samedi 30 décembre de 10h30 à 20h00, et des barrières, est délimité par les voies suivantes :

- rue du Muscat,
  - rue des Trois Châteaux,
  - rue du Traminer,
  - rue du Riesling
- conformément au plan en annexe I.

**Article 3** : Compte tenu de la configuration des lieux, l'accès à ce périmètre de protection est possible en tous points. Toutefois, l'accès des véhicules est interdit dans certaines rues incluses dans ce périmètre, dans les conditions prévues par l'arrêté du maire de Eguisheim susvisé.

**Article 4** : Dans le périmètre de protection, l'accès des piétons peut faire l'objet de palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages, contrôles aléatoires et proportionnés :

1. par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code,
2. par des agents privés exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire,
3. par les agents de police municipale autorisés à exercer cette mission par le maire, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

**Article 5** : L'accès des véhicules dans le périmètre de protection peut être subordonné à la visite du véhicule, avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code. Ces contrôles sont aléatoires et proportionnés. En cas de refus, le véhicule ne sera pas admis à pénétrer dans les périmètres en question.

**Article 6** : Sont interdits dans le périmètre de protection, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal.

**Article 7** : En complément des mesures de restrictions de circulation et de stationnement définies par arrêté du maire de Eguisheim, les conducteurs de véhicules aux vitres teintées ou masquées se verront interdire l'accès au périmètre de protection, sauf à permettre le contrôle de leurs occupants.

**Article 8** : Tout survol du périmètre de protection par drone ou tout autre engin télépiloté est interdit.

**Article 9** : Les manifestations au sens de l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure sont interdites sur la voie publique dans le périmètre de protection les samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 10** : L'organisateur informe quotidiennement le préfet, par un rapport circonstancié, des événements ou difficultés survenus ainsi que du nombre de personnes contrôlées. Il l'informe immédiatement de tout incident.



**Article 11** : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous-préfet de Colmar-Ribeauvillé, le directeur de cabinet, le maire de Eguisheim, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Haut-Rhin, le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est, le président du syndicat des brigades vertes et le directeur des services départementaux d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Colmar.

Fait à Colmar, le 21 décembre 2017

Le préfet

Signé :

Laurent TOUVET

#### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

*I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :*

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

*M. le Préfet du Haut-Rhin*

*Cabinet du préfet*

*Service de la sécurité intérieure*

*7, rue Bruat B.P. 10489*

*68020 COLMAR CEDEX -*

*Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;*

- **par recours hiérarchique** auprès de :

*M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur*

*Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques*

*Place Beauvau – 75800 PARIS*

*Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.*

*Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.*

*S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*

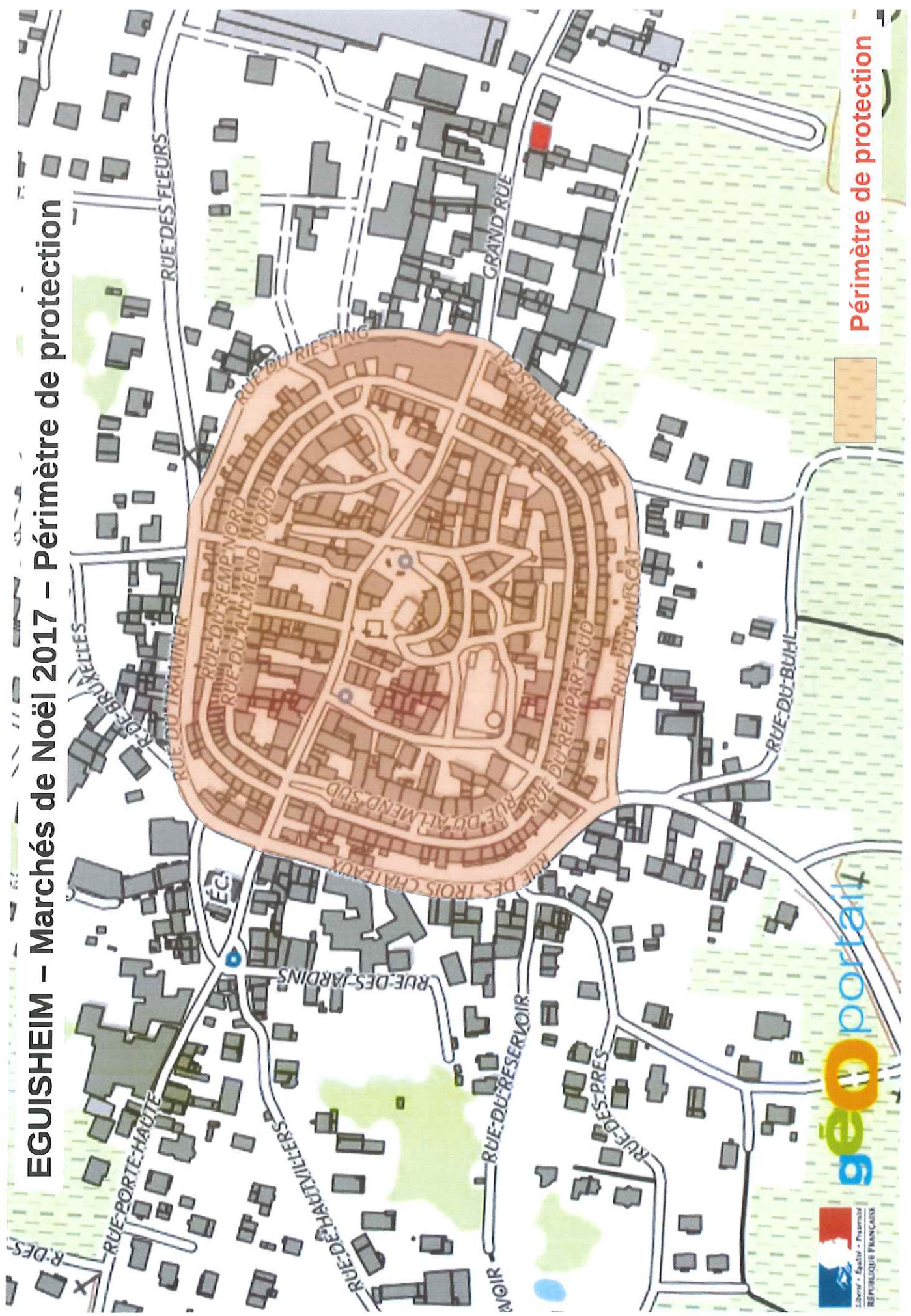
*II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :*

*Tribunal Administratif de Strasbourg*

*31 Avenue de la Paix*

*67070 STRASBOURG CEDEX*

# EGUISHEIM – Marchés de Noël 2017 – Périmètre de protection



Périmètre de protection



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

## A R R E T É

**N° 2017355-003 CAB SSI du 21 décembre 2017  
instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité  
des marchés de Noël à Mulhouse.**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au journal officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté ministériel n° 152469A du 17 octobre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par des aéronefs circulant sans personne à bord ;

VU les arrêtés municipaux n° 1747/2017 du 30 octobre 2017 réglementant l'organisation du marché de Noël, n° 1733/2017 du 26 octobre 2017, n° 1752/2017 et n°1753/2017 du 31 octobre 2017 réglementant le stationnement et la circulation au centre-ville de Mulhouse pendant les marchés de Noël ;

VU les mesures de sécurité prises par la commune de Mulhouse pour la période des marchés de Noël qui se dérouleront du vendredi 24 novembre au mercredi 27 décembre 2017 ;

VU la décision du maire de Mulhouse en date du 22 novembre 2017 relative à la participation des agents de police municipale aux opérations prévues au présent arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017327-002 CAB SSI du 23 novembre 2017 instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité des marchés de Noël à Mulhouse pour une durée de un mois à compter du vendredi 24 novembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure : « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

**CONSIDÉRANT** la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Mulhouse organise en son centre ville chaque année depuis 27 ans, des marchés de Noël aux mois de novembre et décembre, comprenant plus de 90 exposants, qui attirent près d'un million de visiteurs et touristes provenant de toute la France et de nombreux pays étrangers ; que l'exposition médiatique de la manifestation et le symbole, en particulier religieux, qu'elle représente, l'exposent à un risque d'actes de terrorisme ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de la topographie des lieux, un périmètre est concerné par cette affluence et ces risques ; que ce périmètre doit être prolongé pendant la période du 24 au 27 décembre 2017, date de fermeture des marchés de Noël de Mulhouse ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, à créer un risque pour l'ordre public ou à mettre en danger les personnes en provoquant un mouvement de panique ou en gênant la libre circulation des personnes ;

**CONSIDÉRANT** le dispositif de vigilance et d'intervention mis en place par le maire de Mulhouse pour assurer la sécurité des marchés de Noël, prévoyant notamment l'intervention de sociétés de sécurité privées ; qu'il est nécessaire de prendre des mesures complémentaires ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion des marchés de Noël à Mulhouse ; que la présence des forces de sécurité doit être complétée par la possibilité de s'assurer qu'aucune personne ou véhicule n'introduit d'armes dans le secteur de grande affluence, et donc d'instituer un périmètre de protection ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de renforcer la sécurité à ce périmètre en subordonnant son accès à des mesures de contrôle ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1er :** Du dimanche 24 décembre 2017 à 0h00 au mercredi 27 décembre 2017 à 18h00, il est instauré un périmètre de protection dans le centre ville de Mulhouse délimité par les voies et places suivantes :

- rue du Sauvage ( entre les n° 62 et 22)
- place de la Victoire (en totalité)
- rue des Maréchaux (entre les n°35 et 1)
- rue des Bons Enfants (en totalité)
- rue des Tanneurs (en totalité)
- rue du Raisin (en totalité)
- rue Alfred Engel (en totalité)
- place et rue Guillaume Tell (en totalité)
- passage de l'hôtel de Ville (jusqu'au n°2B)
- place des Cordiers (en totalité)

conformément au plan en annexe I.

**Article 2 :** Compte tenu de la configuration des lieux, l'accès à ce périmètre est possible en tous points. Toutefois, l'accès des véhicules est interdit dans certaines rues incluses dans ce périmètre, dans les conditions prévues par les arrêtés du maire de Mulhouse susvisés.

**Article 3** : Dans le périmètre de protection défini à l'article 1<sup>er</sup>, l'accès des piétons peut faire l'objet de palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages, contrôles aléatoires et proportionnés :

1. par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code,
2. par des agents privés exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire,
3. par les agents de police municipale autorisés à exercer cette mission par le maire, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

**Article 4** : L'accès des véhicules dans le périmètre de protection défini à l'article 1<sup>er</sup> peut être subordonné à la visite du véhicule, avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code. Ces contrôles sont aléatoires et proportionnés. En cas de refus, le véhicule ne sera pas admis à pénétrer dans les périmètres en question.

**Article 5** : Sont interdits dans le périmètre de protection défini à l'article 1<sup>er</sup> le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal.

**Article 6** : En complément des mesures de restrictions de circulation et de stationnement définies par arrêtés du maire de Mulhouse, les conducteurs de véhicules aux vitres teintées ou masquées se verront interdire l'accès au périmètre de protection défini à l'article 1<sup>er</sup>, sauf à permettre le contrôle de leurs occupants.

**Article 7** : Tout survol du périmètre de protection par drone ou tout autre engin télépiloté est interdit.

**Article 8** : Les manifestations au sens de l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure sont interdites sur la voie publique dans le périmètre de protection les samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 9** : L'organisateur informe quotidiennement le préfet, par un rapport circonstancié, des événements ou difficultés survenus ainsi que du nombre de personnes contrôlées. Il l'informe immédiatement de tout incident.

**Article 10** : Le sous-préfet de Mulhouse, le directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, la maire de Mulhouse, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est et le directeur des services départementaux d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mulhouse.

Fait à Colmar, le 21 décembre 2017

Le préfet

Signé :

Laurent TOUVET

#### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

*I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :*

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

*M. le Préfet du Haut-Rhin  
Cabinet du préfet  
Service de la sécurité intérieure  
7, rue Bruat B.P. 10489  
68020 COLMAR CEDEX -*

*Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;*

- **par recours hiérarchique** auprès de :

*M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau – 75800 PARIS*

*Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.*

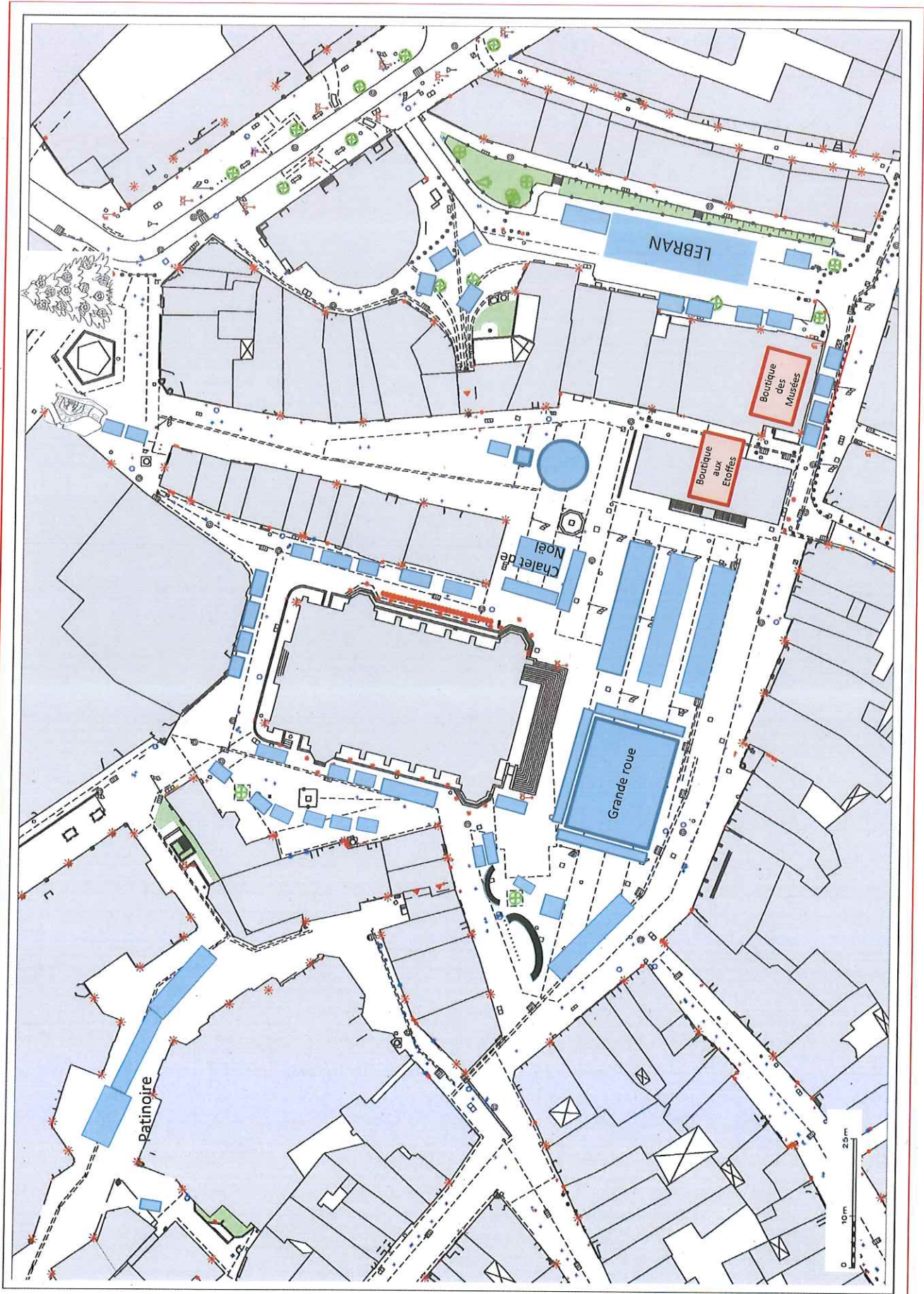
*Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.*

*S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*

*II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :*

*Tribunal Administratif de Strasbourg  
31 Avenue de la Paix  
67070 STRASBOURG CEDEX*

Anexe 1





PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET  
Bureau de la Sécurité Routière

## ARRÊTÉ

du 20 décembre 2017  
portant homologation de la piste de Pit Bike  
située sur le territoire de la commune de BERGHEIM

### LE PREFET

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;
- VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-20, R.331-35 à R.331-44 et A.331-21 ;
- VU le décret du 23 août 2016 paru au journal officiel du 24 août 2016 portant nomination de M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;
- VU le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 1995 portant modification de l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- VU la demande présentée par M.Charles GREINER, président du Moto Club de Bergheim, réceptionnée en préfecture le 27 juin 2017, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation de la piste de Motocross et l'homologation de la piste de Pit Bike située 32 route de Sélestat à 68750 Bergheim ;
- VU l'avis de M. le Maire de Bergheim ;
- VU l'avis M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin ;
- VU l'avis de Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Jeunesse et Sports ;
- VU l'avis de Mme la Présidente du Conseil Départemental du Haut-Rhin ;
- VU l'avis de Mme la Déléguée territoriale du Haut-Rhin de la délégation territoriale d'Alsace de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;



**VU** l'avis favorable émis par les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR) réunis sur le site le 19 octobre 2017 ;

**Considérant que** le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable et permet de conclure que la demande d'homologation de la piste de Pit Bike peut avoir lieu avec les garanties de sécurité requises tant pour les participants que pour le public et les tiers.

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'homologation de la piste d'initiation et d'entraînement de Pit Bike du Moto-club de Bergheim, est accordée pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : La piste est située en bordure de la RD42.1, entre la commune de Bergheim et la bretelle d'entrée sur la RN83 au lieu-dit « Bachmatten ». Elle se trouve à proximité de la piste de motocross, séparée par un chemin.

**Article 3** : La piste a une longueur de 200 mètres et une largeur de 4 mètres minimum. Des jalons homologués par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) sont installés tout le long du parcours pour délimiter la piste.

Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée : ouverture les samedis de 13h00 à 17h00, les dimanches et jours fériés de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00, en fonction des conditions de pratique du sport moto et des conditions climatiques.

L'exploitant du circuit est tenu de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous dispositifs de protection des spectateurs et des participants.

**Article 4** : Les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) et notamment le Titre IX « Règles complémentaires – Pit Bike » doivent être respectées.

Les pilotes adultes ne peuvent pas rouler en même temps que les jeunes pilotes conformément à l'article 73 des RTS précitées qui rappellent l'âge, les cylindrées et la durée de pratique des participants. Par ailleurs, les RTS « activités éducatives » doivent être appliquées.

**Article 5** : *Les préconisations particulières :*

A aucun moment ni en aucun endroit, les spectateurs et particulièrement les enfants ne peuvent franchir les clôtures pour accéder à la piste.

Les emplacements en bord de piste où le public est admis doivent être protégés. Tous les espaces pouvant accueillir des spectateurs doivent être séparés de la piste par des barrières dites « barrières – public », d'une hauteur minimale d'environ 1mètre et suffisamment solide pour retenir les spectateurs, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'annexe aux RTS Motocross.

L'organisateur doit être vigilant sur la sécurité des jeunes pilotes circulant sur la piste lors des sauts ou aux endroits dangereux.

La piste est arrosée en fonction des conditions climatiques afin d'assurer la sécurité des participants.

**Article 6** : *La protection contre l'incendie*

- Tous les extincteurs utilisés sont homologués et ont subi les contrôles imposés par la réglementation.
- Un site de puisage d'eau est matérialisé, balisé au niveau du ruisseau bordant la piste. Il est accessible et permet aux services de secours de se ravitailler en eau si un incendie se déclarait sur le circuit.

**Article 7** : *Les installations de sécurité*

- Entraînement : le centre de secours le plus proche peut être informé à tout moment.

**Article 8** : Le maintien en bon état des dispositifs permanents de sécurité et de protection du public incombe au bénéficiaire de la présente homologation.

**Article 9** : *Les parkings*

- Lors des entraînements, les véhicules des participants sont stationnés sur les aires de parking situées dans l'enceinte du site.
- Il est interdit de poser des panneaux et de coller des affiches dans l'emprise du domaine public et, en particulier, sur les panneaux de signalisation.

**Article 10** : *La souscription d'une police d'assurance*

La présente homologation est subordonnée à la souscription par l'organisateur d'une police d'assurance conforme au modèle-type prévu par la réglementation générale des épreuves sportives. Tous les participants sont titulaires d'une licence sportive.

**Article 11** : *La responsabilité des organisateurs*

Les organisateurs prennent à leur charge les frais entraînés par la mise en place éventuelle des services d'ordre, d'incendie et de sécurité. La société organisatrice est responsable civilement et pénalement de tout accident qui pourrait survenir pendant les entraînements et les séances d'initiation.

**Article 12** :

- ☞ Le sous-préfet de l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé,
- ☞ La Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin,
- ☞ Le Maire de Bergheim,
- ☞ Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- ☞ Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée :

- ☞ au président du Moto Club de Bergheim

☞ à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Jeunesse et Sports.

Le Préfet

Signé :

Laurent TOUVET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET  
Bureau de la Sécurité Routière

## ARRÊTÉ

du 20 décembre 2017  
portant renouvellement de l'homologation de la piste de Motocross  
située sur le territoire de la commune de BERGHEIM

### LE PREFET

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;
- VU** le Code du Sport et notamment ses articles R.331-20, R.331-35 à R.331-44 et A.331-21 ;
- VU** le décret du 23 août 2016 paru au journal officiel du 24 août 2016 portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;
- VU** le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 1995 portant modification de l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-084-0023 du 25 mars 2013 portant homologation de la piste de Motocross de Bergheim ;
- VU** la demande présentée par M. Charles GREINER, président du Moto Club de Bergheim, réceptionnée en préfecture le 27 juin 2017, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation de la piste de Motocross située 32 route de Sélestat à 68750 Bergheim ;
- VU** l'avis de M. le Maire de Bergheim,
- VU** l'avis M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- VU** l'avis de Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Jeunesse et Sports,
- VU** l'avis de Mme la Présidente du Conseil Départemental du Haut-Rhin,
- VU** l'avis de Mme la Déléguée territoriale du Haut-Rhin de la délégation territoriale d'Alsace de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

**VU** l'avis favorable émis par les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR) réunis sur le site le 19 octobre 2017,

**Considérant que** le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable et permet de conclure que le renouvellement de la demande d'homologation du circuit de la piste de Motocross peut avoir lieu avec les garanties de sécurité requises tant pour les participants que pour le public et les tiers.

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'homologation de la piste de Motocross du Moto-club de Bergheim, inscrite à la préfecture sous le n°68/MC/7 est renouvelée pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n°2013.084-0023 du 25 mars 2013 susvisé est abrogé.

**Article 3** : La piste est située en bordure de la RD42.1, entre la commune de Bergheim et la bretelle d'entrée sur la RN83 au lieu-dit « Bachmatten ».

Le circuit a une longueur de 1260 mètres et une largeur constante de 5 mètres. Des jalons homologués par la FFM sont installés tout le long du parcours pour délimiter la piste.

Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée : ouverture les samedis de 13h00 à 17h00, les dimanches et jours fériés de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00, en fonction des conditions de pratique du sport moto et des conditions climatiques.

L'exploitant du circuit maintient en état la piste, ses dégagements et tous dispositifs de protection des spectateurs et des participants ou concurrents.

**Article 4** : Les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) doivent être respectées.

**Article 5** : *Les préconisations particulières :*

A aucun moment ni en aucun endroit, les spectateurs et particulièrement les enfants ne peuvent franchir les clôtures identifiées par des filets verts homologués par la FFM ou des filets blancs amovibles pour faciliter l'intervention des secours sur la piste.

Les poteaux et les aspergeurs d'eau présents en bordure de piste sont dotés de protections empêchant les chocs violents avec les participants ou concurrents.

Le parc coureur n'est pas accessible au public.

**Article 6** : *La protection contre l'incendie :*

- Un équipement spécial pour l'extinction de feux de carburant est présent sur le parking des concurrents, à l'occasion des compétitions.
- Des postes de sécurité munis d'extincteurs à poudre sont répartis sur le circuit, à l'occasion des compétitions.

- Tous les extincteurs utilisés sont homologués et ont subi les contrôles imposés par la réglementation, qu'il s'agisse d'un entraînement ou d'une compétition.
- Un site de puisage d'eau est matérialisé, balisé au niveau du ruisseau bordant la piste. Il est accessible et permet aux services de secours de se ravitailler en eau si un incendie se déclarait sur le circuit.

**Article 7** : *Les installations de sécurité*

- Entraînement : le centre de secours le plus proche peut être informé à tout moment.
- Compétitions : le dispositif de secours est défini et dimensionné selon la nature de chaque épreuve sportive. Ce dispositif est précisé et fourni dans chaque dossier de manifestation sportive déposé en préfecture.

**Article 8** : Le maintien en bon état des dispositifs permanents de sécurité et de protection du public incombe au bénéficiaire de la présente homologation.

**Article 9** : *Les parkings*

- Lors des entraînements, les véhicules des participants sont stationnés sur les aires de parking situées dans l'enceinte du site.
- Lors des compétitions, les véhicules des concurrents et spectateurs sont garés sur les parkings existants sur le site ainsi que sur le champ privé situé à quelques dizaines de mètres de l'entrée du circuit. Ce champ pouvant être cultivé, l'organisateur fournit une attestation du propriétaire l'autorisant à utiliser son champ.
- Il est interdit de poser des panneaux et de coller des affiches dans l'emprise du domaine public et, en particulier, sur les panneaux de signalisation.

**Article 10** : *La réglementation des accès au site lors des compétitions*

- Une demande d'arrêté temporaire de circulation sur la RD42.1 est formulée auprès des services du Conseil départemental du Haut-Rhin, avant chaque manifestation sportive ouverte au public pour limiter la vitesse.
- Si l'organisateur souhaite fermer la RD 42.1 au droit de la manifestation, il doit d'une part faire une demande d'arrêté auprès du Conseil départemental du Haut-Rhin, d'autre part solliciter auprès de la DIR/EST la fermeture de la bretelle de sortie de la RN 83. Dans ce cas, un dossier d'exploitation sous chantier doit être constitué et déposé 5 semaines avant la manifestation. La mise en place de la signalisation nécessaire à la fermeture de la bretelle ( panneau d'information, neutralisation de voie, pose de la signalisation de fermeture, dépose) est à la charge de l'organisateur.

**Article 11** : *La sonorisation à l'occasion des épreuves sportives*

- La mise en place d'une installation de sonorisation n'est autorisée qu'à l'occasion des compétitions officielles.
- Les haut-parleurs sont orientés vers l'intérieur de la piste.
- Les émissions sonores sont, d'une façon générale, réduites au strict minimum quant à leur nombre, leur durée et leur intensité.

**Article 12** : *La souscription d'une police d'assurance*

La présente homologation est subordonnée à la souscription par l'organisateur d'une police d'assurance conforme au modèle-type prévu par la réglementation générale des épreuves sportives. Les participants et concurrents sont titulaires d'une licence sportive.

**Article 13** : *La responsabilité des organisateurs*

Les organisateurs prennent à leur charge les frais entraînés par la mise en place éventuelle des services d'ordre, d'incendie et de sécurité. La société organisatrice est responsable civilement et pénalement de tout accident qui pourrait survenir pendant les entraînements et à l'occasion des séances d'initiation et de compétitions.

**Article 14** :

- ☞ Le sous-préfet de l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé,
- ☞ La Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin,
- ☞ Le maire de Bergheim,
- ☞ Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- ☞ Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée :

- ☞ au président du Moto Club de Bergheim
- ☞ à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Jeunesse et Sports.

Le Préfet

Signé :

Laurent TOUVET

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Moyens et de la Coordination  
Bureau de la Coordination Interministérielle

ARRÊTÉ DU

21 DEC. 2017

**FIXANT LA LISTE DES JOURNAUX SUSCEPTIBLES DE RECEVOIR LES ANNONCES  
JUDICIAIRES ET LÉGALES POUR L'ANNÉE 2018 DANS LE DÉPARTEMENT DU  
HAUT-RHIN**

**Le Préfet du Haut-Rhin**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, relative aux annonces judiciaires et légales,
- VU** le décret n°55-1650 du 17 décembre 1955 modifié, relatif aux annonces judiciaires et légales et fixant pour le Haut-Rhin le minimum de diffusion dont doivent justifier les journaux susceptibles de recevoir ces annonces,
- VU** les demandes présentées par les journaux,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Pour le département du Haut-Rhin, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018, les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et par les lois spéciales pour la publicité ou la validité des actes de procédure et contrats seront, à peine de nullité, insérées au choix des annonceurs dans l'un des journaux ci-après :

- *Les Dernières Nouvelles d'Alsace (quotidien)*  
17-21 rue de la Nuée Bleue - 67077 STRASBOURG CEDEX
- *Les Dernières Nouvelles d'Alsace du Lundi (hebdomadaire)*  
17-21 rue de la Nuée Bleue - 67077 STRASBOURG CEDEX
- *L'Alsace*  
18 rue de THANN - 68945 MULHOUSE CEDEX
- *L'Alsace Edition du Lundi*



18 rue de THANN - 68945 MULHOUSE CEDEX

- Les Petites Affiches du Haut-Rhin  
18 rue de THANN - 68945 MULHOUSE CEDEX 9
- L'Ami du Peuple (hebdomadaire)  
30 rue THOMANN - CS 70002 - 67082 STRASBOURG CEDEX
- Paysan du Haut-Rhin  
13 rue Jean MERMOZ - BP 10040 - 68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE
- Le Journal des Ménagères  
25 rue de la Fidélité - 68200 MULHOUSE

Seuls ces journaux, en dehors du Journal Officiel et de ses annexes, peuvent recevoir ces annonces.

### Article 2

Le choix du journal appartient aux parties qui ont seules le droit de désigner celui dans lequel elles entendent faire paraître leurs annonces judiciaires et légales ; toutefois, les annonces relatives à un même acte, contrat ou procédure, devront être, en principe, insérées dans le journal où aura paru la première insertion.

### Article 3

Les annonces judiciaires et légales seront, autant que possible, groupées dans une rubrique spéciale.

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et sera notifié à Monsieur le procureur général près la cour d'appel de Colmar, à Messieurs les procureurs de la république de Colmar et de Mulhouse, à Messieurs les sous-préfets du département, au président de la chambre départementale des notaires et aux journaux autorisés à recevoir les annonces judiciaires et légales. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 21 DEC. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Christophe MARX



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**Préfecture**

Direction de la réglementation  
Bureau des élections et de la réglementation  
CDAC-68

Affaire suivie par :

Mme AUBREE

☎ 03 89 29 21 22

✉ nathalie.aubree@haut-rhin.gouv.fr

le 21 décembre 2017

**AVIS N°2017-07 DU 18 DECEMBRE 2017 PORTANT SUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE  
CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE**

**CREATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL À COLMAR**

---

LA COMMISSION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU HAUT-RHIN

---

Au terme de sa délibération du 18 décembre 2017, prise sous la présidence de **M. Christophe MARX**, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, représentant M. le préfet du Haut-Rhin,

- VU le code du commerce,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2017 portant délégation pour la présidence de la commission d'aménagement commercial du Haut-Rhin (CDAC),
- VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2017 portant composition de la CDAC,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 portant composition de la CDAC pour l'examen de la présente demande d'avis,
- VU la demande transmise le 07 août 2017 au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial, et enregistrée, après complétude, en préfecture le 7 novembre 2017 sous le n° 2017-07, pour le permis de construire n° 068 066 17R0143 valant

autorisation d'exploitation commerciale (PC-AEC), déposée en mairie de Colmar le 02 août 2017 par la SAS IES agissant en qualité de future propriétaire du tènement immobilier et de la cellule commerciale objet, de la demande,

**VU** le rapport d'instruction et l'avis favorable de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

**APRES** qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de M. RINCKENBACH, représentant la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

**APRES** avoir entendu M. Jeff OUADI, mandataire du président de la SAS IES M. André JUNGBLUT,

**APRES** avoir entendu M. Pierre DIOT, représentant le cabinet conseil pour la SAS IES, et M. Emmanuel LENYS, représentant le cabinet d'architectes Lenys Concept.

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le SCOT Colmar-Rhin-Vosges approuvé le 28 juin 2011,

**CONSIDERANT** que le projet respecte les règles du PLU, approuvé le 27 mars 2017,

**CONSIDERANT** que le projet réutilise une aire de stockage de véhicules en friche, et que sa réalisation contribuera ainsi à la densification de ce secteur,

**CONSIDERANT** que ce projet apporte un complément à l'offre de service de Colmar, qui constitue le pôle de centralité principal du nord du département,

**CONSIDERANT** que ce projet, en contribuant au renforcement de l'offre à proximité des grands axes d'accès à Colmar, permet de limiter les nécessités de déplacement,

**CONSIDERANT** que cette surface commerciale ne viendra pas concurrencer l'attractivité du centre-ville dans la mesure où elle sera louée à une enseigne unique,

**CONSIDERANT** que les flux de transports prévisibles sont compatibles avec les infrastructures existantes et que l'accessibilité du site ainsi que la desserte par les transports collectifs sont adaptées aux besoins de la clientèle,

**CONSIDERANT** que l'intégration paysagère et architecturale du projet est suffisamment développée eu égard, notamment, à la nature commerciale des constructions environnantes,

**EN CONSEQUENCE,**

*la commission d'aménagement commercial du Haut-Rhin a rendu un avis favorable à la demande d'autorisation de création d'un bâtiment commercial abritant une cellule de vente de 2100 m<sup>2</sup> de surface de vente non alimentaire avec présence, sur le tènement immobilier, d'une boulangerie à l'enseigne « Marie Blachère » d'une surface de vente de 153,38 m<sup>2</sup>, ce qui portera la surface totale de vente de l'ensemble commercial à 2253,38 m<sup>2</sup>, rue Emile SCHWOERER à Colmar (68000), déposée par la SAS IES agissant en qualité de future propriétaire de l'ensemble commercial,*

par : 6 votes « pour » - 0 vote « contre » - 0 abstention

Ont voté *pour* l'autorisation du projet :

**M. HEMEDINGER**, premier adjoint, représentant le maire de Colmar, commune d'implantation

**M. MULLER**, premier vice-président de la communauté d'agglomération de Colmar agglomération, représentant le président de la communauté d'agglomération,

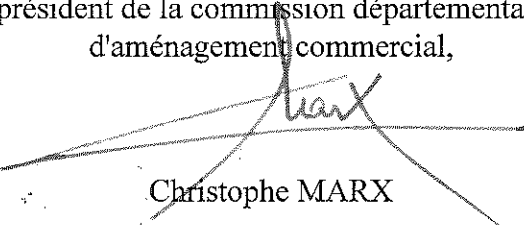
**M. BIHL**, conseiller départemental, représentant la présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin,

**M. BELLIARD**, représentant l'Association des maires du Haut-Rhin,

**M. BOTTE**, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,

**M. GOLDSTEIN**, architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
président de la commission départementale  
d'aménagement commercial,

  
Christophe MARX

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Cet avis est susceptible de faire l'objet d'un recours, adressé dans le délai d'un mois, à :

**Monsieur le Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC)**  
**Secrétariat,**  
**Télédoc 121**  
**Bâtiment SIEYES**  
**61, Boulevard Vincent Auriol**  
**75703 PARIS cedex 13**

Extraits de l'article L 752-17 du code de commerce :

« Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentants peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial. »

.../...

« À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable ».

Article R752-30 du code de commerce :

« Le délai de recours contre une décision ou l'avis de la CDAC est d'un mois. Il court :

- Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 ».

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Extrait de l'article R 752-32 du code de commerce :

« À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des relations avec les collectivités locales

## ARRÊTÉ

du 11 DEC. 2017 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de l'électricité au 1<sup>er</sup> janvier 2018

### LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 portant modification des limites territoriales entre les communes de Saint-Louis et de Hésingue ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-330-27 du 26 novembre 2010 portant approbation d'une nouvelle dénomination ainsi que les statuts du syndicat intercommunal d'électricité de Hésingue et environs ;
- VU** les délibérations par lesquelles le comité syndical du syndicat intercommunal de l'électricité (13 juin 2017) et les conseils municipaux de Biederthal (6 juillet 2017), Buschwiller (10 juillet 2017), Folgensbourg (3 août 2017), Hagenthal-le-Bas (15 juin 2017), Hagenthal-le-Haut (4 juillet 2017), Hégenheim (19 juin 2017), Hésingue (26 juin 2017), Leymen (3 octobre 2017), Liebenswiller (4 juillet 2017), Neuwiller (3 juillet 2017) et Wentzwiller (26 juin 2017) ont approuvé une modification des statuts du syndicat intercommunal de l'électricité, visant à habilitier ce groupement à exercer ses compétences, s'agissant de la commune de Hésingue, sur son territoire dont est exclu le terrain qui lui est nouvellement rattaché dans le cadre d'un échange avec la commune de Saint-Louis ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** – Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, il est ajouté, à l'article 2 des statuts du syndicat intercommunal de l'électricité, un second alinéa rédigé comme suit :

« Le périmètre du SIDEL ne couvre pas le terrain transféré le 1<sup>er</sup> janvier 2018 par la commune de Saint-Louis à la commune de Hésingue, tel qu'il figure sur le plan annexé aux présents statuts. »

**Article 2** – Les statuts modifiés du syndicat intercommunal de l'électricité en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mulhouse et le président du syndicat intercommunal de l'électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 11 décembre 2017  
Le Préfet

Laurent TOUVET



**Délais et voies de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



## STATUTS DU

### SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ELECTRICITE (SIDEL)

Pour le Préfet  
et par délégation  
Chef de Bureau

Christian RIETTE

#### Article 1<sup>er</sup> : Dénomination.

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatives aux syndicats de communes, il est formé entre les communes listées en annexe, qui ont adopté les présents statuts par délibérations concordantes, un syndicat dénommé :

« Syndicat Intercommunal De l'Electricité »

Désigné ci-après « SIDEL »

#### Article 2 : Objet.

A titre principal, le syndicat exerce, pour les adhérents et sur leur territoire, tels qu'ils sont fixés en annexe, les droits et obligations mentionnés notamment à l'article L. 2224-31 du CGCT et relatifs à la distribution de l'énergie électrique.

Le syndicat a pour objet particulier :

1. en sa qualité d'autorité concédante, de faire assurer, par la Société EBM Réseau de Distribution SAS l'activité d'exploitation et de développement du réseau public de distribution d'énergie électrique en concession et par EBM (Genossenschaft Elektra Birseck) l'activité de fourniture d'énergie électrique aux usagers bénéficiant des tarifs réglementés de vente ;
2. d'exercer, en lieu et place des collectivités associées, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité que les lois et règlements en vigueur leur confèrent en la matière ;
3. d'organiser les services nécessaires tant pour exécuter les attributions qui lui incombent que pour assurer le bon fonctionnement et la meilleure exploitation de la distribution d'électricité ;
4. de mettre en commun les moyens humains, techniques et financiers dans les domaines liés à la distribution publique d'électricité.

Le périmètre du SIDEL ne couvre pas le terrain transféré par la Commune de Saint-Louis à la Commune de Hésingue, tel qu'il figure sur le plan annexé aux présents statuts.



### **Article 3 : Attributions.**

Le Syndicat exercera les compétences suivantes :

- Représentation des collectivités associées dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur relatifs au secteur de l'électricité prévoient que ces collectivités doivent être représentées ou consultées.
- Exercice des prérogatives de l'autorité concédante, notamment la négociation avec les entreprises délégataires ou concessionnaires, ainsi que la signature de tous actes relatifs à la délégation ou à la concession du service public de distribution d'électricité et de fourniture aux tarifs réglementés de vente ; le cas échéant, exploitation du service en régie ou par des organismes analogues dans les conditions fixées par les communes adhérentes concernées.
- Représentation des intérêts des usagers auprès du concessionnaire et des tiers, dans tous les cas où ces intérêts doivent être pris en compte.
- Exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours, selon les modalités prévues à l'article L. 2224-31 du CGCT.
- Maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité selon la répartition prévue par le cahier des charges de la concession et selon les modalités d'intervention définies par le comité syndical.
- Contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L. 2234-31 du CGCT.
- Organisation et exercice centralisé du contrôle des distributions d'énergie électrique conformément à l'article 16 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et l'article 7 du décret du 17 octobre 1907 organisant le service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

### **Article 4 : Fonctionnement.**

#### **A. Comité syndical.**

Le SIDEL est administré par un comité syndical composé des délégués des communes adhérentes, conformément aux modalités suivantes : 2 délégués par commune membre, élus pour la durée du mandat municipal par les conseils municipaux.

## **B. Bureau.**

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé d'un président et de 3 vice-présidents.

L'élection et la durée du mandat du président et des membres du bureau suivent les règles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

En tant que de besoin, sur proposition du bureau, le comité pourvoit aux vacances qui pourraient survenir dans l'intervalle.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, sous réserve des exceptions prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

## **Article 5 : Budget et comptabilité.**

Le budget du SIDEL pourvoit aux dépenses qui lui incombent à l'aide :

- Du produit des redevances versées par les communes membres du SIDEL, dont le taux est voté par le comité syndical du SIDEL.
- Des subventions et participations de l'Union Européenne, de l'Etat, du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification, de la Région, du Département, de l'ADEME, des collectivités publiques et privées, des membres et de tous autres partenaires habilités à verser de tels concours au SIDEL.
- Des ressources générales, notamment fiscales, que le syndicat est autorisé à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur.
- De toutes ressources que le syndicat est appelé à créer, à percevoir ou à recevoir en raison de ses attributions définies à l'article 3.
- Des reversements ou compensations de TVA.
- Du produit des emprunts.
- Le produit des dons et legs.

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes. La fonction de receveur du syndicat est exercée par le comptable du Trésor assignataire du SIDEL.

## **Article 6 : Durée.**

La durée du syndicat est illimitée.

**Article 7 : Siège.**

Le siège du Syndicat Intercommunal De L'Electricité est fixé à la Mairie de Hégenheim – 1, rue de Hagenthal – 68220 Hégenheim. Il peut être déplacé dans une autre commune adhérente du SIDEL par délibération du comité syndical.

**Article 8 : Adoption et modification des présents statuts.**

Les présents statuts seront adoptés conformément aux règles fixées par l'article L. 5211-20 du CGCT et annexés aux délibérations des conseils municipaux et du SIDEL y adoptant ces modifications.

Les dispositions des présents statuts annulent et remplacent les dispositions antérieures.

Les modifications des présents statuts seront décidées par le comité syndical conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

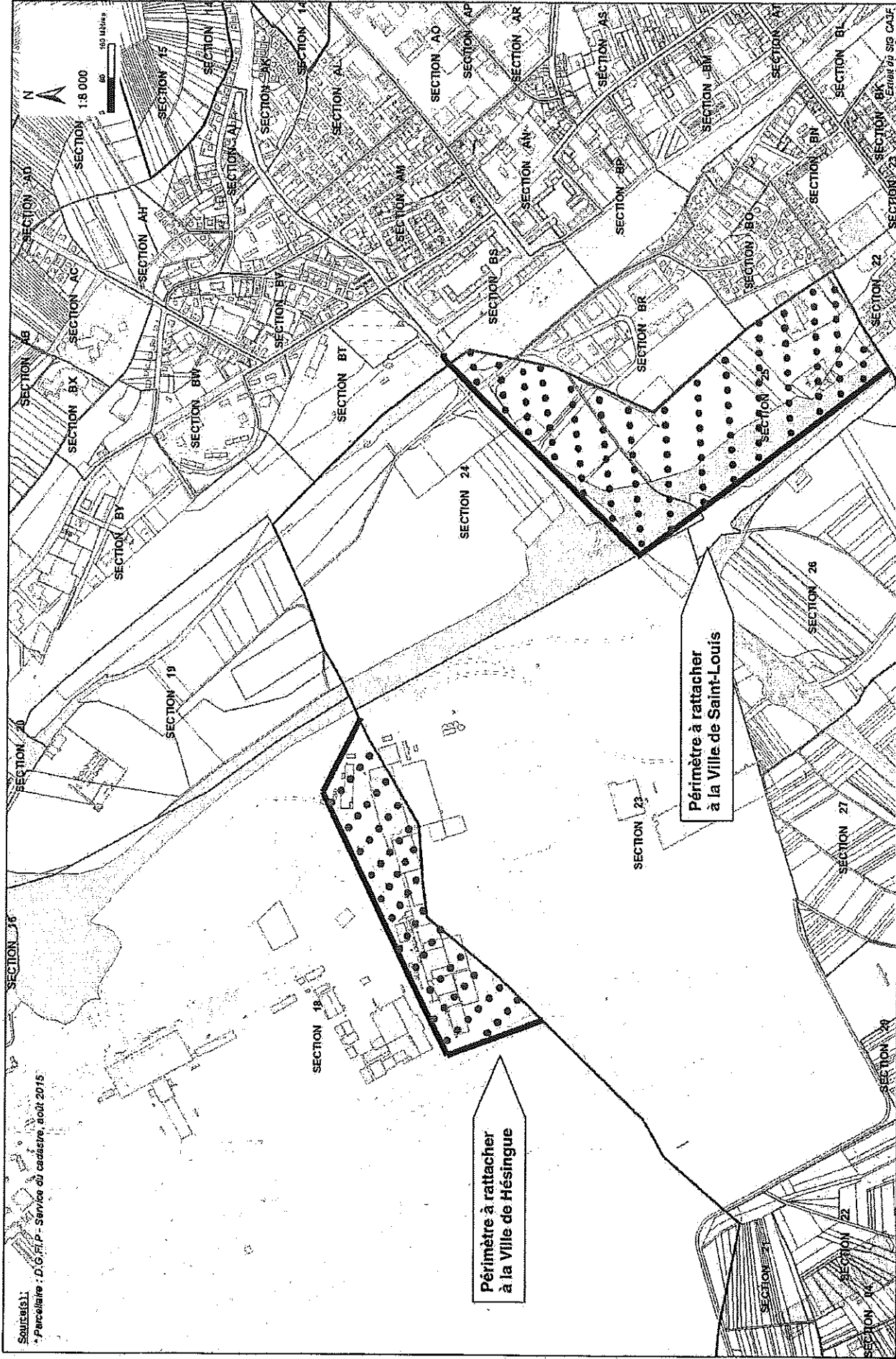
**Article 9 : Dispositions non prévues.**

Toutes les dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions applicables aux syndicats de communes par le Code Général des Collectivités Territoriales.

**ANNEXE I – Liste des adhérents & plan de masse matérialisant la modification des limites des bancs communaux entre les Villes de Hésingue et de Saint-Louis.**

- BIEDERTHAL
- BUSCHWILLER
- FOLGENSBOURG
- HAGENTHAL-LE-BAS
- HAGENTHAL-LE-HAUT
- HEGENHEIM
- HESINGUE – Territoire circonscrit au ban communal au 31 décembre 2016
- LEYMEN
- LIEBENSWILLER
- NEUWILLER
- WENTZWILLER

**Modification des limites des bans communaux entre les Villes de Hézingue et de Saint-Louis**  
**Localisation des territoires échangés**



Sources: 1.  
-Parcellaire : D.G.F.I.P - Service du cadastre, août 2015

Périmètre à rattacher  
à la Ville de Hézingue

Périmètre à rattacher  
à la Ville de Saint-Louis

Etat le: 03/02/2016 par: saintlouis\_170a



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des relations avec les collectivités locales

## ARRÊTÉ

du 19 décembre 2017 portant extension des compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et approbation des statuts modifiés de la communauté de communes de Thann-Cernay

### LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-17 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 avril 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes de Thann-Cernay ;
- VU** les délibérations par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes de Thann-Cernay (30 septembre 2017) et les conseils municipaux des communes d'Aspach-le-Bas (24 octobre 2017), Aspach-Michelbach (14 novembre 2017), Bitschwiller-lès-Thann (29 novembre 2017), Bourbach-le-Bas (4 octobre 2017), Bourbach-le-Haut (4 décembre 2017), Cernay (10 novembre 2017), Leimbach (29 novembre 2017), Rammersmatt (11 octobre 2017), Roderen (5 octobre 2017) Schweighouse-Thann (18 octobre 2017), Steinbach (12 décembre 2017), Thann (12 décembre 2017), Uffholtz (27 novembre 2017), Vieux-Thann (25 octobre 2017), Wattwiller (13 novembre 2017) et Willer-sur-Thur (1<sup>er</sup> décembre 2017) ont approuvé l'extension des compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et les statuts modifiés de la communauté de communes de Thann-Cernay ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 5 « Compétences et attributions de la communauté de communes » des statuts de la communauté de communes de Thann-Cernay est complété, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, par la compétence optionnelle suivante :

« Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes ».

**Article 2** – Les statuts modifiés de la communauté de communes de Thann-Cernay en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Thann-Guebwiller, le président de la communauté de communes de Thann-Cernay et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 19 décembre 2017

Le Préfet

Signé

Laurent TOUVET

**Délais et voies de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



AC 1785 03110117

Vu pour être  
annexé à l'arrêté  
préfectoral  
du

19 DEC. 2017

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Chef de Bureau



3A, rue de l'Industrie  
CS 10228 - 68704 CERNAY CEDEX

Christian BIETTE

# PROJET STATUTS

de la

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DE THANN - CERNAY



## **PREAMBULE**

La Communauté de Communes de Thann – Cernay est issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Thann et de celle de la Communauté de Communes de Cernay et Environs, selon les dispositions de l'article 60 III de la Loi n° 2012-281 du 16 décembre 2010.

## **STATUTS**

### **Article 1<sup>er</sup> : Composition et dénomination**

Entre les communes d'ASPACH-le-BAS, ASPACH-MICHELBACH, BITSCHWILLER-lès-THANN, BOURBACH-le-BAS, BOURBACH-le-HAUT, CERNAY, LEIMBACH, RAMMERSMATT, RODEREN, SCHWEIGHOUSE-THANN, STEINBACH, THANN, UFFHOLTZ VIEUX-THANN, WATTWILLER et WILLER-SUR-THUR, il est constitué une communauté de communes, dénommée « COMMUNAUTE DE COMMUNES DE THANN - CERNAY ».

### **Article 2 : Siège et durée**

Le siège de la Communauté de Communes de Thann - Cernay est fixé au n° 3A, rue de l'Industrie à 68700 CERNAY.

Les réunions du Conseil de Communauté pourront se tenir indifféremment dans les différentes communes adhérentes.

La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

### **Article 3 : Objet**

La Communauté de Communes de Thann – Cernay a pour objet, en référence à l'article L 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'associer ses communes-membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

### **Article 4 : Administration et représentativité**

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté.

A compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014, le nombre total et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Thann – Cernay sont fixés selon le tableau ci-dessous :

COMMUNES	NOMBRE RETENU
ASPACH-le-BAS	2
ASPACH-MICHELBACH	3
BITSCHWILLER-lès-THANN	2
BOURBACH-le-BAS	1
BOURBACH-le-HAUT	1
CERNAY	15
LEIMBACH	1
RAMMERSMATT	1
RODEREN	1
SCHWEIGHOUSE-THANN	1
STEINBACH	2
THANN	10
UFFHOLTZ	2
VIEUX-THANN	4
WATTWILLER	2
WILLER-sur-THUR	2
<b>Nombre total de sièges</b>	<b>50</b>

## Article 5 : Compétences et attributions de la Communauté de Communes

### COMPETENCES OBLIGATOIRES

- **ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire, ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme.

Dont notamment :

- Création, aménagement, gestion de pépinières, d'hôtels d'entreprises
- Actions en faveur du développement économique, de l'emploi, de la formation, de l'insertion :
  - Création, aménagement et gestion de locaux consacrés à la formation et à l'insertion
  - Mise en œuvre d'actions de promotion et d'animation du commerce et de l'artisanat
  - Versement d'aides pour favoriser l'accueil, l'implantation, le développement d'entreprises : avances remboursables

- **AMENAGEMENT DE L'ESPACE**

pour la conduite d'actions d'intérêts communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

- **AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS LOCATIFS FAMILIAUX**

- **COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES**

- **GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)**

## COMPETENCES OPTIONNELLES

- **PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
  
- **POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE**
  
- **POLITIQUE DE LA VILLE**
  - Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville
  - Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
  - Programmes d'actions définis dans le contrat de ville
  
- **EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS, DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE**
  
- **ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**
  - Actions en faveur de la petite enfance
  
- **ASSAINISSEMENT**
  
- **EAU POTABLE**
  - Construction et exploitation des réseaux d'eau potable
  
- **CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC ET DEFINITION DE SERVICES AU PUBLIC Y AFFERENTES**

## COMPETENCES FACULTATIVES

- Gestion du personnel forestier
- Entretien, modernisation, extension du réseau d'éclairage public
- Versement de subventions à des actions éducatives et pédagogiques des collèges
- Versement de subventions à des manifestations sportives d'envergure exceptionnelle de dimension communautaire
- Action culturelle :
  - Versement de subventions à des manifestations culturelles d'envergure exceptionnelle de dimension communautaire
  - Soutien à la valorisation culturelle et à la création artistique sur les thèmes de la mémoire, des patrimoines historique et naturel
  - Organisation et soutien de l'enseignement artistique spécialisé
- Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique :
  - Participation financière pour la mise en œuvre d'un réseau de très haut débit
  - Mise en œuvre de fourreaux en attente
- Gestion d'un service de transport à la demande
- Transport des élèves vers les équipements culturels et sportifs communautaires
- Participation au financement de l'aménagement de gares et arrêts tram-train
- Equipements touristiques :
  - Porte Sud de la Route des vins, Vallon du Silberthal
  - Aménagement, entretien, gestion des infrastructures et superstructures de la ligne ferroviaire du train touristique

## DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

### Article 6 : Règles de comptabilité

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité générale de la Communauté.

Les services de l'eau et de l'assainissement sont soumis à la comptabilité des services à caractère industriel et commercial.

### Article 7 : Régime financier

Le régime financier de la communauté de communes est celui d'une communauté de communes tel que mentionné sous l'article 98 de la loi du 06 Février 1992 et aux articles 1609 quinquies C et 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

### Article 8 : Les recettes de la Communauté

En application du premier alinéa du III de l'article 1638-0 du Code Général des Impôts, la communauté de communes est soumise de plein droit au régime de la fiscalité professionnelle unique codifiée à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Les recettes sont notamment définies à l'article L. 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 1379-0 du Code Général des Impôts et comprennent :

- les ressources fiscales suivantes :
  - la taxe d'habitation
  - la taxe foncière sur les propriétés bâties
  - la taxe foncière sur les propriétés non bâties
  - la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties
  - la cotisation foncière des entreprises
  - la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
  - l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau
  - la taxe sur les surfaces commerciales
  - tout autre produit de substitution prévu par la loi
- la redevance d'élimination des ordures ménagères,
- la taxe de séjour communautaire,
- le revenu des biens meubles et immeubles de la Communauté de communes,
- les sommes qu'elle perçoit des communes membres, des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions, dotations ou fonds de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes, ou de tout autre organisme,
- le produit des dons et legs,

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- les créances à long, moyen et court terme,
- le remboursement des avances consenties aux entreprises en vue de faciliter leur implantation,
- la récupération de la TVA,
- le produit des aliénations de biens communautaires,
- toute autre contribution, taxe ou redevance prévue par la loi.

#### **Article 9 : Les dépenses de la Communauté**

Sont portées en dépenses, toutes opérations de fonctionnement et d'investissement se rapportant aux compétences de la Communauté de communes ou à son administration ainsi que celles mises à sa charge par la loi.

#### **Article 10 : Comptable**

Les fonctions de comptable de la Communauté de Communes sont exercées par le Trésorier de Cernay.

\* \* \* \* \*

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**PRÉFECTURE**

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des relations avec les collectivités locales

**A R R Ê T É**

du **15 DEC. 2017** portant constatation de la fin de l'exercice des compétences, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, du syndicat intercommunal de production d'eau potable de Merxheim - Gundolsheim

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26, L. 5212-33 et L. 5214-21 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1-1135/IV du 24 mars 1954 portant création d'un syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable entre les communes de Merxheim et Gundolsheim, et les arrêtés préfectoraux n°95935 du 7 mai 1991, n°96438 du 19 juillet 1991 et n°930446 du 24 mars 1993 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2017 portant extension des compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et approbation des statuts modifiés de la communauté de communes de la Région de Guebwiller ;
- VU les délibérations par lesquelles le comité syndical du syndicat intercommunal de production d'eau potable de Merxheim-Gundolsheim (21 novembre 2017) et les conseils municipaux de Gundolsheim (29 septembre 2017) et Merxheim (24 octobre 2017) ont approuvé l'attribution de la totalité de l'actif du syndicat intercommunal de production d'eau potable de Merxheim-Gundolsheim, exception faite du solde de trésorerie, au bénéfice de la commune de Merxheim et la clé de répartition du solde de trésorerie entre les communes de Gundolsheim et de Merxheim ;

**CONSIDÉRANT** que la compétence « Eau » est transférée à la communauté de communes de la Région de Guebwiller au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et que la commune de Merxheim est retirée à cette échéance du syndicat intercommunal de production d'eau potable de Merxheim-Gundolsheim conformément au II de l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que le syndicat intercommunal de production d'eau potable de Merxheim-Gundolsheim ne compte au 1<sup>er</sup> janvier 2018 plus qu'un seul membre et est appelé ainsi à être dissous de droit conformément à l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de la liquidation du syndicat intercommunal de production d'eau potable de Merxheim-Gundolsheim ne sont pas réunies au 1<sup>er</sup> janvier 2018, à défaut de vote du compte administratif 2017, et qu'il appartient au préfet, dans ces conditions et conformément à l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales, de surseoir à la dissolution et de prononcer dans un premier temps la fin de l'exercice des compétences ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de production d'eau potable de Merxheim-Gundolsheim à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.



Le syndicat intercommunal de production d'eau potable de Merxheim-Gundolsheim conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution, laquelle fait l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur lorsque les conditions de sa liquidation sont réunies.

**Article 2** – Le président du syndicat intercommunal de production d'eau potable de Merxheim-Gundolsheim rend compte au préfet tous les trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Le vote du compte administratif 2017 du syndicat intercommunal de production d'eau potable de Merxheim-Gundolsheim intervient avant le 30 juin 2018.

**Article 3** – La totalité de l'actif du syndicat intercommunal de production d'eau potable de Merxheim-Gundolsheim, exception faite du solde de trésorerie, est attribué au 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la commune de Merxheim.

Le solde de trésorerie est réparti comme suit entre les deux communes membres :

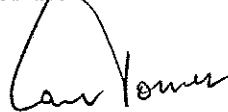
- Gundolsheim : 35%

- Merxheim : 65%

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Thann-Guebwiller, le président du syndicat intercommunal de production d'eau potable de Merxheim-Gundolsheim, les maires de Gundolsheim et Merxheim et le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 15 DEC. 2017

Le Préfet



Laurent TOUVET

**Délais et voies de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**PRÉFECTURE**

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des relations avec les collectivités locales

**ARRÊTÉ**

du **15 DEC. 2017** portant substitution de la communauté de communes de la Région de Guebwiller au syndicat intercommunal de production et de distribution d'eau potable de la Lauch et dissolution de ce syndicat de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2018

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-41 et L. 5214-21 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-158-5 du 7 juin 2006 portant création du syndicat intercommunal de production et de distribution d'eau potable de la Lauch ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2017 portant extension des compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et approbation des statuts modifiés de la communauté de communes de la Région de Guebwiller ;

**CONSIDÉRANT** que la compétence « Eau » est transférée à la communauté de communes de la Région de Guebwiller au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le syndicat intercommunal de production et de distribution d'eau potable de la Lauch, exclusivement compétent en matière d'eau potable, est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes de la Région de Guebwiller, que la communauté de communes de la Région de Guebwiller est appelée à se substituer au syndicat intercommunal de production et de distribution d'eau potable de la Lauch au 1<sup>er</sup> janvier 2018 conformément au I de l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales et que cette substitution emporte dissolution du syndicat ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** – La communauté de communes de la Région de Guebwiller est substituée au syndicat intercommunal de production et de distribution d'eau potable de la Lauch au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le syndicat intercommunal de production et de distribution d'eau potable de la Lauch est dissous au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

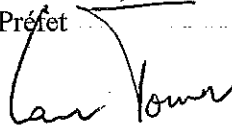
**Article 2** – Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, auquel renvoie l'article L. 5214-21 du même code, l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal de production et de distribution d'eau potable de la Lauch est transféré à la communauté de communes de la Région de Guebwiller, qui est substituée au syndicat intercommunal dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

L'ensemble des personnels du syndicat intercommunal de production et de distribution d'eau potable de la Lauch est réputé relever de la communauté de communes de la Région de Guebwiller au 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Thann-Guebwiller, les présidents du syndicat intercommunal de production et de distribution d'eau potable de la Lauch et de la communauté de communes de la Région de Guebwiller et le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 15 DEC. 2017

Le Préfet



Laurent TOUVET

**Délais et voies de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

DECISION TARIFAIRE N° 2017/ 3136  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017  
DE LA MR DE L'HOPITAL ST-VINCENT EHPAD - 680011459

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Directrice Générale Déléguée Es en date du 09/11/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 05/03/2009 portant reconnaissance de l'UVP Alzheimer de la structure EHPAD dénommée MR DE L'HOPITAL ST-VINCENT EHPAD (680011459) sise 60, GRAND RUE, 68830, ODEREN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n° 2017/1388 du 06/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée MR DE L'HOPITAL ST-VINCENT EHPAD - 680011459 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/12/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 936 743 € au titre de l'année 2017, dont 37 689 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 161 395.25€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 859 587.00	52.75
PASA	55 601.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 555.00	36.97

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 899 054.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

ARTICLE 2

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 821 898.00	51.68
PASA	55 601.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 555.00	36.97

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 254.50€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035, NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 5** Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293) et à l'établissement concerné.

Fait à Strasbourg, le 8 décembre 2017

La Directrice Générale Déléguée Est,

Virginie CAYRÉ

DECISION TARIFAIRE N° 2017/ 3138  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017  
DU SSIAD D'ODEREN - 680013489

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Directrice Générale Déléguée Est en date du 09/11/2017 ;
- VU l'arrêté n°2017/0363 du 20/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SSIAD d'ODEREN(680013489) sis 60, GRAND RUE, 68830, ODEREN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ(670781293);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2017/1672 en date du 24/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD ODEREN - 680013489

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/12/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 363 031.00€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 363 031.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 252.58€).  
Le prix de journée est fixé à 36.84€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 333 183.00€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 333 183.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 765.25€). Le prix de journée est fixé à 33.81€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293) et à l'établissement concerné.

Fait à Strasbourg, le 8 décembre 2017

La Directrice Générale Déléguée Est,

Virginie CAYRÉ



DECISION TARIFAIRE N° 2017/3139 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD DU CDRS COLMAR - 680003019

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Directrice Générale Déléguée Est en date du 09/11/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 28/11/2014 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CDRS COLMAR (680003019) sise 40, R DU STAUFFEN, 68020, COLMAR et gérée par l'entité dénommée CENTRE DEPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS (680014495) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n° 2017/1217 en date du 27/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD DU CDRS COLMAR - 680003019 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 15/12/2017, le forfait global de soins est fixé à 5 848 243.00€ au titre de l'année 2017, dont 72 794.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 487 353.58€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 533 250.00	49.39
UHR	250 125.00	0.00
PASA	64 868.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 5 775 449.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 460 456.00	48.74
UHR	250 125.00	0.00
PASA	64 868.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 481 287.42€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DEPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS (680014495) et à l'établissement concerné.

FAIT à Strasbourg, le 8 décembre 2017

La Directrice Générale Déléguée Est,

Virginie CAYRÉ

DECISION TARIFAIRE N° 2017/ 3140 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU  
SSIAD CDRS - 680014818

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Directrice Générale Déléguée Est en date du 09/11/2017;
- VU l'arrêté en date du 12/08/2005 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD CDRS (680014818) sise 40, R DU STAUFFEN, 68020, COLMAR et gérée par l'entité dénommée CENTRE DEPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS (680014495);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2017/1654 en date du 21/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD CDRS - 680014818

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 15/12/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 330 176.00€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 330 176.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 514.67€).  
Le prix de journée est fixé à 41.14€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 671.00
DEPENSES	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	264 334.00
	- dont CNR	1 750.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 371.00
	- dont CNR	0.00
	TOTAL Dépenses	333 376.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	330 176.00
	- dont CNR	1 750.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 400.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	800.00
	TOTAL Recettes	333 376.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 328 426.00€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 328 426.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 368.83€). Le prix de journée est fixé à 40.92€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DEPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS (680014495) et à l'établissement concerné.

FAIT à Strasbourg, le 8 décembre 2017

La Directrice Générale Déléguée Est,

Virginie CAYRÉ

DECISION TARIFAIRE N° 2017/ 3141 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DU  
MAS CDRS PINS - 680014404

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Directrice Générale Déléguée Est en date du 09/11/2017;
- VU l'arrêté en date du 15/10/1992 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS CDRS PINS (680014404) sise 40, R DU STAUFFEN, 68020, COLMAR, et gérée par l'entité dénommée CENTRE DEPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS (680014495) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n° 2017/1653 en date du 21/07/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée MAS CDRS PINS – 680014404 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 15/12/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	500 000.00
DEPENSES	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 116 088.00
	- dont CNR	39 989.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	70 000.00
	TOTAL Dépenses	1 686 088.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 686 088.00
	- dont CNR	39 989.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	TOTAL Recettes	1 686 088.00

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS CDRS PINS (680014404) est fixée comme suit, à compter du 15/12/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	144.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	152.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00



- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE DEPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS » (680014495) et à l'établissement concerné.

Fait à Strasbourg, le 8 décembre 2017

La Directrice Générale Déléguée Est,

Virginie CAYRÉ

DECISION TARIFAIRE N° 2017/ 3142 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU  
FAM CDRS PEUPLIERS - 680014768

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Directrice Générale Déléguée Est en date du 09/11/2017;
- VU l'arrêté en date du 31/08/2005 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM CDRS PEUPLIERS(680014768) sise 40, R DU STAUFFEN, 68020, COLMAR et gérée par l'entité dénommée CENTRE DEPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS (680014495);
- Considérant La décision tarifaire initiale n° 2017/1652 en date du 21/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée FAM CDRS PEUPLIERS - 680014768 ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 15/12/2017, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 461 900.50€ au titre de l'année 2017, dont 36 174.50€ à titre non reconductible.

Article 2 Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 121 825.04€.

Soit un forfait journalier de soins de 59.26€.

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 1 425 726.00€ (douzième applicable s'élevant à 118 810.50€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 57.79€

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DEPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS (680014495) et à l'établissement concerné.

Fait à Strasbourg, le 8 décembre 2017

La Directrice Générale Déléguée Est,

Virginie CAYRÉ

DECISION TARIFAIRE N° 2017/3145 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD ENSISHEIM NEUF-BRISACH - 680004090

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Directrice Générale Déléguée Est en date du 09/11/2017 ;

VU l'arrêté en date du 12/11/2015 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ENSISHEIM NEUF-BRISACH (680004090) sise 7, R COLBERT, 68190, ENSISHEIM et gérée par l'entité dénommée HOPITAL INTERCOMMUNAL ENSISHEIM NEUF-BRISACH (680000981) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n° 2017/1216 en date du 27/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD ENSISHEIM NEUF-BRISACH - 680004090;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 15/12/2017, le forfait global de soins est fixé à 4 287 813.00€ au titre de l'année 2017, dont 70 106.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 357 317.75€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 055 408.00	50.52
Hébergement Temporaire	133 250.00	40.56
Accueil de jour	99 155.00	49.98

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 4 217 707.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 985 302.00	49.64
Hébergement Temporaire	133 250.00	40.56
Accueil de jour	99 155.00	49.98

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 351 475.58€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL INTERCOMMUNAL ENSISHEIM NEUF-BRISACH (680000981) et à l'établissement concerné.

Fait à Strasbourg, le 8 décembre 2017

La Directrice Générale Déléguée Est

Virginie CAYRÉ

DECISION TARIFAIRE N° 2017/ 3146 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU  
SSIAD ENSISHEIM - 680013638

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Directrice Générale Déléguée Est en date du 09/11/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 20/04/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD ENSISHEIM (680013638) sise 1, R COLBERT, 68190, ENSISHEIM et gérée par l'entité dénommée HOPITAL INTERCOMMUNAL ENSISHEIM NEUF-BRISACH(680000981);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2017/1655 en date du 21/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD ENSISHEIM - 680013638

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 15/12/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 460 764.00€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 460 764.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 397.00€).  
Le prix de journée est fixé à 35.54€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 572.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	317 169.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 223.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	444 964.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	460 764.00
	- dont CNR	15 800.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	460 764.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 444 964.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 444 964.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 080.33€). Le prix de journée est fixé à 34.32€.



- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL INTERCOMMUNAL ENSISHEIM NEUF-BRISACH (680000981) et à l'établissement concerné.

Fait à Strasbourg, le 8 décembre 2017

La Directrice Générale Déléguée Est

Virginie CAYRÉ

DECISION TARIFAIRE N° 2017/3148 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
MR HIVA STE MARIE AUX MINES EHPAD - 680011426

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Directrice Générale Déléguée Es en date du 09/11/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 18/01/2010 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MR HIVA STE MARIE AUX MINES EHPAD (680011426) sise 17, R JEAN JACQUES BOCK, 68160, SAINTE-MARIE-AUX-MINES et gérée par l'entité dénommée HOPITAL INTERCOMMUNAL DU VAL D'ARGENT (680001054) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n° 2017/1218 en date du 27/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée MR HIVA STE MARIE AUX MINES EHPAD - 680011426 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 15/12/2017, le forfait global de soins est fixé à 3 278 182.00€ au titre de l'année 2017, dont 119 435.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 273 181.83€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 267 487.00	45.44
Hébergement Temporaire	10 695.00	127.32

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 3 158 747.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 148 052.00	43.78
Hébergement Temporaire	10 695.00	127.32

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 263 228.92€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL INTERCOMMUNAL DU VAL D'ARGENT (680001054) et à l'établissement concerné.

Fait à Strasbourg, le 8 décembre 2017

La Directrice Générale Déléguée Est

Virginie CAYRÉ

DECISION TARIFAIRE N° 2017/ 3149 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
MR HOPITAL DE RIBEAUVILLE EHPAD - 680011376

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 29/09/2011 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MR HOPITAL DE RIBEAUVILLE EHPAD (680011376) sise 13, R DU CHATEAU, 68152, RIBEAUVILLE et gérée par l'entité dénommée HOPITAL DE RIBEAUVILLE (680001138) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n° 487 en date du 20/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée MR HOPITAL DE RIBEAUVILLE EHPAD - 680011376 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 788 518.00€ au titre de l'année 2017, dont 874.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 043.17€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 788 518.00	42.45
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 787 644.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 787 644.00	42.43
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 970.33€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 5** Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL DE RIBEAUVILLE (680001138) et à l'établissement concerné.

Fait à Strasbourg, le 8 décembre 2017

La Directrice Générale Déléguée Est

Virginie CAYRÉ

DECISION TARIFAIRE N° 2017/ 3150 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
MR MAISON SAINT JACQUES - EHPAD - 680011392

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Directrice Générale Déléguée Est en date du 09/11/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 06/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre hospitalier de Rouffach pour le fonctionnement de la structure EHPAD dénommée MR MAISON SAINT JACQUES - EHPAD (680011392) sise 2, R MARECHAL LEFEBVRE, 68250, ROUFFACH et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH (680001179) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n° 2017/1391 en date du 06/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée MR MAISON SAINT JACQUES - EHPAD - 680011392 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 15/12/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 879 636.00€ au titre de l'année 2017, dont 35 472.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 636.33€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 879 636.00	51.04

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 844 164.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 844 164.00	50.08

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 680.33€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH (680001179) et à l'établissement concerné.

Fait à Strasbourg, le 8 décembre 2017

La Directrice Générale Déléguée Est,

Virginie CAYRÉ



DECISION TARIFAIRE N° 2017/ 3151 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2017  
DE LA M.A.S.L'ENVOLEE - 680003662

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice Générale Déléguée Est en date du 09/11/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 25/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre hospitalier de Rouffach pour le fonctionnement de la structure MAS dénommée M.A.S.L'ENVOLEE (680003662) sise 27, R DU 4EME R S M, 68250, ROUFFACH, et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH (680001179) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n° 2017/2088 en date du 07/08/2017 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de la structure dénommée M.A.S.L'ENVOLEE - 680003662 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 15/12/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 3 292 823.00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	858 900.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 579 124.00
	- dont CNR	35 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	281 600.00
	- dont CNR	26 600.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 719 624.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 292 823.00
	- dont CNR	61 600.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	372 601.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	54 200.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 274 401.92 €.

Soit un prix de journée globalisé de 159.07 €.

ARTICLE 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 3 231 223.00 €.

(douzième applicable s'élevant à 269 268.58 €.)

- prix de journée de reconduction de 156.10 €.

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH » (680001179) et à l'établissement concerné.

Fait à Strasbourg, Le 8 décembre 2017

La Directrice Générale Déléguée Est,

Virginie CAYRÉ

DECISION TARIFAIRE N° 2017/ 3152 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU  
F.A.M. FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE - 680016185

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice Générale Déléguée Est en date du 09/11/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée F.A.M. FOYER D' ACCUEIL MEDICALISE(680016185) sise 27, R DU 4EME R S M, 68250, ROUFFACH et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH (680001179);
- Considérant La décision tarifaire initiale n° 1215 en date du 25/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée F.A.M. FOYER D' ACCUEIL MEDICALISE - 680016185 ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 15/12/2017, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 067 773.00€ au titre de l'année 2017, dont 85 000.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 88 981.08€.

Soit un forfait journalier de soins de 70.25€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 982 773.00€  
(douzième applicable s'élevant à 81 897.75€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 64.66€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH (680001179) et à l'établissement concerné.

Fait à Strasbourg, Le 8 décembre 2017

La Directrice Générale Déléguée Est,

Virginie CAYRÉ

DECISION TARIFAIRE N° 2017/ 3153 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
LA MR DU CH DE PFASTATT EHPAD - 680011251

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Directrice Générale Déléguée Est en date du 09/11/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 06/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier de PFASTATT pour le fonctionnement de la structure EHPAD dénommée MR DU CH DE PFASTATT EHPAD (680011251) sise 1, R HENRI HAEFFELY, 68120, PFASTATT et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT (680000411) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2017/1390 en date de la 06/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée MR DU CH DE PFASTATT EHPAD - 680011251 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 15/12/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 986 713.00€ au titre de l'année 2017, dont 107 772.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 165 559.42€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 965 158.00	49.64
Hébergement Temporaire	21 555.00	36.47

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 878 941.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 857 386.00	46.92
Hébergement Temporaire	21 555.00	36.47

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 578.42€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT (680000411) et à l'établissement concerné.

Fait à Strasbourg, le 8 décembre 2017

La Directrice Générale Déléguée Est,

Virginie CAYRÉ

DECISION TARIFAIRE N° 2017/ 3154 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
L'EHPAD POLE DE GERONTOLOGIE ST DAMIEN - 680018710

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice Générale Déléguée Est en date du 09/11/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 02/12/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD POLE DE GERONTOLOGIE ST DAMIEN (680018710) sise 23, AV DE LA 1ERE DIVISION BLINDEE, 68090, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée GROUPE SAINT SAUVEUR (680015963) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n° 2017/1389 en date du 06/07/2017 portant fixation du forfait global de soin pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD POLE DE GERONTOLOGIE ST DAMIEN 680018710 ;



DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 15/12/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 086 886.00€ au titre de l'année 2017, dont 86 854.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 173 907.17€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 888 315.00	41.36
UHR	198 571.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 000 032.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 801 461.00	39.45
UHR	198 571.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 166 669.33€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE SAINT SAUVEUR (680015963) et à l'établissement concerné.

Fait à Strasbourg, le 8 décembre 2017

La Directrice Générale Déléguée Est,

Virginie CAYRÉ

DECISION TARIFAIRE N° 2017/ 3162 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
L'EHPAD LES ÉRABLES - 680003068

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'arrêté en date du 20/04/2017 autorisant le renouvellement de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES ÉRABLES (680003068) sise 1, R EMILE DE BARY, 68500, GUEBWILLER et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER (680001005) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n° 1561 en date du 13/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LES ÉRABLES - 680003068 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins est fixé à 1 449 449.00€ au titre de l'année 2017, dont 5 723.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 787.42€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 449 449.00	41.44

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 443 726.00€.

ARTICLE 2

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 443 726.00	41.27

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 310.50€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER (680001005) et à l'établissement concerné.

Fait à Strasbourg, le 14 décembre 2017

La Directrice Générale Déléguée Est,

Virginie CAYRÉ

DECISION TARIFAIRE N° 2017/ 3164  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE LA  
MR DE L'HOPITAL LOCAL EHPAD MUNSTER - 680011335

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Directrice Générale Déléguée Est en date du 09/11/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 17/07/2017 portant renouvellement d'autorisation de la structure EHPAD dénommée MR du CENTRE HOSPITALIER EHPAD (680011335) sise 6, R DU MOULIN, 68140, MUNSTER et gérée par l'entité dénommée HOPITAL DE MUNSTER - HASLACH (680001112) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n° 1562 en date du 13/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée MR du CENTRE HOSPITALIER EHPAD (680011335) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins est fixé à 1 057 173.00€ au titre de l'année 2017, dont 13 300.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 097.75€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 057 173.00	43.83

A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 043 873.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 043 873.00	43.28

Article 2 La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 989.42€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL DE MUNSTER - HASLACH (680001112) et à l'établissement concerné.

Fait à Strasbourg, le 14 décembre 2017

La Directrice Générale Déléguée Est,

Virginie CAYRÉ

DECISION TARIFAIRE N° 2017/ 3165  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR  
L'ANNEE 2017 DU SSIAD DE MUNSTER - 680013844

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Directrice Générale Déléguée Est en date du 09/11/2017 ;
- VU SSIAD l'arrêté en date du 20/04/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée - MUNSTER (680013844) sise 6, R DU MOULIN, 68140, MUNSTER et gérée par l'entité dénommée HOPITAL DE MUNSTER - HASLACH(680001112);
- Considérant La décision tarifaire initiale n° 1651 en date du 21/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD du CENTRE HOSPITALIER MUNSTER (680013844) ;



DECIDE

Article 1<sup>er</sup> la dotation globale de soins est fixée à 436 281.00€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 436 281.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 356.75€).  
Le prix de journée est fixé à 38.95€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 736.00
	- dont CNR	60 858.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	260 545.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	441 081.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	436 281.00
	- dont CNR	60 858.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 800.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 375 423.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 375 423.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 285.25€).
 Le prix de journée est fixé à 33.52€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL DE MUNSTER - HASLACH (680001112) et à l'établissement concerné.

Fait à Strasbourg, le 14 décembre 2017

La Directrice Générale Déléguée Est,

Virginie CAYRÉ

DECISION TARIFAIRE N° 2017/ 3166  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017  
DE L'EHPAD DU DIACONAT COLMAR - 680014859

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Directrice Générale Déléguée Est en date du 09/11/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 28/04/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU DIACONAT COLMAR (680014859) sise 18, R SANDHERR, 68003, COLMAR et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT (680000643) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n° 1559 en date du 13/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD DU DIACONAT COLMAR (680014859) sise 18, R SANDHERR, 68003, COLMAR et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT (680000643) ;

DECIDE

Article 1ER Le forfait global de soins est fixé à 2 693 077.00€ au titre de l'année 2017, dont 92 546.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 224 423.08€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 639 188.00	39.64
Hébergement Temporaire	53 889.00	0.00

A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 600 531.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Article 2

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 546 642.00	38.25
Hébergement Temporaire	53 889.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 216 710.92€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT (680000643) et à l'établissement concerné.

Fait à Strasbourg, le 14 décembre 2017

La Directrice Générale Déléguée Est,

Virginie CAYRÉ



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU HAUT RHIN  
Service eau environnement et espaces  
naturels

## PRÉFET DU HAUT-RHIN

### ARRETE PREFECTORAL DU 19 DÉCEMBRE 2017 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

LA RÉPARATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT SUR LA RD 481

### COMMUNE DE ROMBACH-LE-FRANC

#### LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 214 - 1 et suivants ;

VU l'arrêté du 21 février 2017 portant délégation de signature à monsieur Thierry Gindre, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2017 228-1 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Giessen Liepvrette, approuvé le 13 avril 2016 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 5 octobre 2017, présenté par le CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU HAUT RHIN représenté par sa Présidente, enregistré sous le n° 68-2017-00217 et relatif à la réparation d'un mur de soutènement sur la RD 481 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU l'avis technique de l'agence française pour la biodiversité (AFB) reçu le 13 novembre 2017 ;

VU le courrier en date du 13 novembre 2017 adressé au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions spécifiques ;

VU les observations du pétitionnaire reçus par mail en date du 13 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

CONSIDERANT que le rombach est un cours d'eau classé en première catégorie piscicole dont la population piscicole est principalement constituée de truites fario et de chabots ;

CONSIDERANT que les travaux doivent être compatibles avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Giessen Liepvrette et en particulier à « l'orientation stratégique n°3 : Gérer et entretenir les milieux aquatiques et les cours d'eau » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de limiter au maximum les opérations conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes ;

Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

## ARRETE

# Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au CONSEIL DEPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN représenté par sa Présidente de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### la réparation d'un mur de soutènement sur la RD 481

et situé sur la commune de ROMBACH-LE-FRANC.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
<b><u>3.1.4.0</u></b>	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
<b><u>3.1.5.0</u></b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 2 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

Dans le cadre de la reprise de ce mur :

*Disposer quelques blocs immergés à son pied (par la pose ou prise en maçonnerie dans le mur) afin de créer des abris et des zones permettant l'installation d'une ripisylve ainsi que la réduction de la vitesse d'écoulement le long du mur (réduction de l'érosion du pied de l'ouvrage) ;*

*Éviter aux laitances de béton de se retrouver dans le cours d'eau.*

### **Article 4 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



## **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

## **Article 10 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de ROMBACH-LE-FRANC, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

Le maire de la commune de ROMBACH-LE-FRANC,

Le chef du service département du Haut-Rhin de l'agence française pour la biodiversité,

Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A COLMAR, le 19 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjoint au directeur,  
Chef du service eau, environnement  
et espaces naturels,

Pierre SCHERRER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.4.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin  
Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 19 décembre 2017**

portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques  
au personnel de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire  
pour l'année 2018

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** l'article L.436-9 du code de l'environnement relatif aux autorisations exceptionnelles de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;
- VU** l'article L.432-10 du code de l'environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
- VU** les articles R.432-5 à R.432-11 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté n°2017 228-1 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** la demande en date du 24 octobre 2017 de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ;
- VU** l'avis en date du 6 décembre 2017 de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur la demande de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ;
- VU** l'avis en date du 10 décembre 2017 de l'agence française pour la biodiversité sur la demande de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ;

**SUR PROPOSITION** du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation

L'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions fixées au présent arrêté.

## ARTICLE 2 : Objet de l'opération

Les prélèvements auront lieu à Ottmarsheim (entre le km 16,5 et le km 14,5, amont du CNPE de Fessenheim) et à Vogelgrun (entre le km 16 et le km 18 en aval du CNPE de Fessenheim).

Ils sont destinés au suivi radioécologique de l'environnement aquatique des centrales nucléaires.

## ARTICLE 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Cédric GIROUD	Pêcheur professionnel
Florestan GIROUD	Pêcheur professionnel
David CLAVAL	IRSN, coordonnateur des études radioécologiques autour des sites EDF
Laurent POURCELOT	IRSN, responsable de l'étude
Thomas CHAUDET	OTND, technicien de terrain
Lætitia THEUREAU	OTND, technicienne de terrain

## ARTICLE 4 : Validité

La présente autorisation est valable pour l'année 2018.

## ARTICLE 5 : Moyens de capture autorisés

Tous types de pêche.

## ARTICLE 6 : Destination du poisson capturé

Le poisson capturé sera rejeté à l'eau sauf dans les cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;
- les poissons destinés à des expositions publiques ou à des fins pédagogiques ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

## ARTICLE 7 : Précautions particulières

Il convient de désinfecter le matériel de pêche (anodes, épuisettes, matériel de biométrie, bottes, cuissardes, waders, ...) de manière préalable et postérieure à l'opération afin d'éviter tout risque de transmission de pathologies dont notamment la peste de l'écrevisse (*Aphanomyces astaci*).

## **ARTICLE 8 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

## **ARTICLE 9 : Déclaration préalable**

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés :

- au directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- au service départemental de l'agence française pour la biodiversité.
- au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

## **ARTICLE 10 : Compte-rendu d'exécution**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 9.

## **ARTICLE 11 : Rapport annuel**

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au préfet coordonnateur de bassin (direction régionale de l'environnement de bassin).

## **ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

## **ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## **ARTICLE 14 : Délais et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

## **ARTICLE 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Colmar, le 19 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur  
Le chef du service de l'eau, de l'environnement  
et des espaces naturels

signé Pierre SCHERRER

# ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du

portant autorisation de capture et de transport de poisson dans  
le département du Haut-Rhin

\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

## COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION D'OPÉRATION DE CAPTURE

O B J E T :

Date de l'opération :

Bénéficiaire de l'autorisation : - Nom :

- Qualité :

- Résidence :

Responsable de l'exécution matérielle de l'opération : - Nom :

- Qualité :

- Résidence :

Cours d'eau :

Affluent de :

Commune :

Secteur :

Destination des poissons :

Espèces sur place	Remis à l'eau (quantité)	Détruits du droit de pêche (quantité)	Remis au détenteur (quantité) *

\* Uniquement dans le cas de déséquilibre biologique ou de sauvetage.

Dans le cadre d'une autorisation de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement :

- espèce (s) :
- quantité :
- lieu de capture :
- lieu de transfert :

Observations éventuelles :

Visa et observations éventuelles  
de l'agent commissionné au titre  
de la police de la pêche en eau douce.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Destinataires :

- \* préfet du département, direction départementale des territoires ;
- \* au délégué régional du Grand Est de l'agence française pour la biodiversité;
- \* président de la fédération des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin  
Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

du 19 décembre 2017

portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques  
au personnel de l'agence française pour la biodiversité  
pour l'année 2018

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** l'article L.436-9 du code de l'environnement relatif aux autorisations exceptionnelles de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;
- VU** l'article L.432-10 du code de l'environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
- VU** les articles R.432-5 à R.432-11 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté n°2017 228-1 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** la demande en date du 30 novembre 2017 de l'agence française pour la biodiversité;
- VU** l'avis en date du 6 décembre 2017 de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur la demande de l'agence française pour la biodiversité ;

**SUR PROPOSITION** du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation**

L'agence française pour la biodiversité (AFB) est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions fixées au présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : Objet de l'opération**

Elle vise à favoriser l'étude de peuplements piscicoles.

## **ARTICLE 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

### **• Personnel de la direction régionale du Grand Est de l'AFB :**

Patrick WEINGERTNER	Directeur régional
David MONNIER	Adjoint au directeur régional
Sylvie ANDRÉ	Assistante de prévention
Sébastien MANNE	Ingénieur
Vincent BURGUN	Ingénieur
Florent LAMAND	Ingénieur
Emmanuel PEREZ	Ingénieur
Joséphine LOPEZ	Géomaticienne
Marc COLLAS	Technicien
Sébastien MOUGENEZ	Technicien
Florent PIERRON	Technicien
Julien VIALARD	Technicien
Mathieu KEYSER	Technicien
Raphaël TRUNKENWAL	Technicien

### **• Personnel du service départemental de l'AFB 68 :**

Patrick BOHN  
Bruno BALTZINGER  
Fabrice HERBRECHT  
Denis HERRMANN  
Michel PFLIEGER

## **ARTICLE 4 : Validité**

La présente autorisation est valable pour l'année 2018.

## **ARTICLE 5 : Moyens de capture autorisés**

Tous types de pêche.

## **ARTICLE 6 : Destination du poisson capturé**

Le poisson capturé sera rejeté à l'eau sauf dans les cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;
- les poissons destinés à des expositions publiques ou à des fins pédagogiques ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

## **ARTICLE 7 : Précautions particulières**

Il convient de désinfecter le matériel de pêche (anodes, épuisettes, matériel de biométrie, bottes, cuissardes, waders, ...) de manière préalable et postérieure à l'opération afin d'éviter tout risque de transmission de pathologies dont notamment la peste de l'écrevisse (*Aphanomyces astaci*).

## **ARTICLE 8 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

## **ARTICLE 9 : Déclaration préalable**

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés :

- au directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

## **ARTICLE 10 : Compte-rendu d'exécution**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 9.

## **ARTICLE 11 : Rapport annuel**

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au préfet coordonnateur de bassin (direction régionale de l'environnement de bassin).

## **ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

## **ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## **ARTICLE 14 : Délais et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

## **ARTICLE 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Colmar, le 19 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur  
Le chef du service de l'eau, de l'environnement  
et des espaces naturels

signé Pierre SCHERRER

# ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du

portant autorisation de capture et de transport de poisson dans  
le département du Haut-Rhin

\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

## COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION D'OPÉRATION DE CAPTURE

O B J E T :

Date de l'opération :

Bénéficiaire de l'autorisation : - Nom :

- Qualité :

- Résidence :

Responsable de l'exécution matérielle de l'opération : - Nom :

- Qualité :

- Résidence :

Cours d'eau :

Affluent de :

Commune :

Secteur :

Destination des poissons :

<b>Espèces sur place</b>	<b>Remis à l'eau (quantité)</b>	<b>Détruits du droit de pêche (quantité)</b>	<b>Remis au détenteur (quantité) *</b>

\* Uniquement dans le cas de déséquilibre biologique ou de sauvetage.

Dans le cadre d'une autorisation de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement :

- espèce (s) :
- quantité :
- lieu de capture :
- lieu de transfert :

Observations éventuelles :

Visa et observations éventuelles  
de l'agent commissionné au titre  
de la police de la pêche en eau douce.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Destinataires :

- \* préfet du département, direction départementale des territoires ;
- \* délégué régional du Grand Est de l'agence française pour la biodiversité.;
- \* président de la fédération des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin  
Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

du 19 décembre 2017

portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques  
au personnel du bureau d'études DUBOST environnement et milieux aquatiques  
pour l'année 2018

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** l'article L.436-9 du code de l'environnement relatif aux autorisations exceptionnelles de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;
- VU** l'article L.432-10 du code de l'environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
- VU** les articles R.432-5 à R.432-11 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté n°2017 228-1 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** la demande en date du 25 octobre 2017 du bureau d'études DUBOST environnement et milieux aquatiques ;
- VU** l'avis en date du 6 décembre 2017 de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur la demande du bureau d'études DUBOST environnement et milieux aquatiques ;
- VU** l'avis en date du 10 décembre 2017 de l'agence française pour la biodiversité sur la demande du bureau d'études DUBOST environnement et milieux aquatiques ;

**SUR PROPOSITION** du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le bureau d'études DUBOST environnement et milieux aquatiques - 15 rue au Bois - 57000 Metz est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions fixées au présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : Objet de l'opération**

Réalisation d'échantillonnages piscicoles dans le cadre de l'externalisation du réseau de contrôle de surveillance (RCS) par l'agence française pour la biodiversité (AFB).

## **ARTICLE 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

Nathalie DUBOST  
Yves JANODY  
Franck RENARD

## **ARTICLE 4 : Validité**

La présente autorisation est valable pour l'année 2018.

## **ARTICLE 5 : Moyens de capture autorisés**

Tous types de pêche.

## **ARTICLE 6 : Destination du poisson capturé**

Le poisson capturé sera rejeté à l'eau sauf dans les cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;
- les poissons destinés à des expositions publiques ou à des fins pédagogiques ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

## **ARTICLE 7 : Précautions particulières**

Il convient de désinfecter le matériel de pêche (anodes, épuisettes, matériel de biométrie, bottes, cuissardes, waders, ...) de manière préalable et postérieure à l'opération afin d'éviter tout risque de transmission de pathologies dont notamment la peste de l'écrevisse (*Aphanomyces astaci*).

## **ARTICLE 8 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.



## **ARTICLE 9 : Déclaration préalable**

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés :

- au directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- au service départemental de l'agence française pour la biodiversité.
- au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

## **ARTICLE 10 : Compte-rendu d'exécution**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 9.

## **ARTICLE 11 : Rapport annuel**

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au préfet coordonnateur de bassin (direction régionale de l'environnement de bassin).

## **ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

## **ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## **ARTICLE 14 : Délais et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

## **ARTICLE 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le chef du

service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Colmar, le 19 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur  
Le chef du service de l'eau, de l'environnement  
et des espaces naturels

Signé Pierre SCHERRER

## ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du

portant autorisation de capture et de transport de poisson dans  
le département du Haut-Rhin

\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_

### COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION D'OPÉRATION DE CAPTURE

O B J E T :

Date de l'opération :

Bénéficiaire de l'autorisation : - Nom :

- Qualité :

- Résidence :

Responsable de l'exécution matérielle de l'opération : - Nom :

- Qualité :

- Résidence :

Cours d'eau :

Affluent de :

Commune :

Secteur :

Destination des poissons :

<b>Espèces sur place</b>	<b>Remis à l'eau (quantité)</b>	<b>Détruits du droit de pêche (quantité)</b>	<b>Remis au détenteur (quantité) *</b>

\* Uniquement dans le cas de déséquilibre biologique ou de sauvetage.

Dans le cadre d'une autorisation de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement :

- espèce (s) :
- quantité :
- lieu de capture :
- lieu de transfert :

Observations éventuelles :

Visa et observations éventuelles  
de l'agent commissionné au titre  
de la police de la pêche en eau douce.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Destinataires :

- \* préfet du département, direction départementale des territoires ;
- \* délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- \* président de la fédération des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin  
Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

du 19 décembre 2017

portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques  
au personnel du bureau d'études ECOTEC environnement  
pour l'année 2018

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** l'article L.436-9 du code de l'environnement relatif aux autorisations exceptionnelles de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;
- VU** l'article L.432-10 du code de l'environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
- VU** les articles R.432-5 à R.432-11 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté n°2017 228-1 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** la demande en date du 24 octobre 2017 du bureau d'études ECOTEC environnement ;
- VU** l'avis en date du 6 décembre 2017 de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur la demande du bureau d'études ECOTEC environnement ;
- VU** l'avis en date du 10 décembre 2017 de l'agence française pour la biodiversité sur la demande du bureau d'études ECOTEC environnement ;

**SUR PROPOSITION** du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

# **A R R Ê T E**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le bureau d'études ECOTEC environnement - 3, rue François-Ruchon - CH -1203 Genève est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions fixées au présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : Objet de l'opération**

Elle vise à favoriser l'étude de peuplements piscicoles.

## **ARTICLE 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

Julien BERGÉ  
Vincent JAGGI  
Jean-Laurent REGAMEY  
Guillaume CORNETTE  
Isabelle BOVEY  
Aude POIRON  
Alexandra JOST  
Patrick DURAND  
Diane MAITRE  
Mounir KELKOUL

## **ARTICLE 4 : Validité**

La présente autorisation est valable pour l'année 2018.

## **ARTICLE 5 : Moyens de capture autorisés**

Tous types de pêche.

## **ARTICLE 6 : Destination du poisson capturé**

Le poisson capturé sera rejeté à l'eau sauf dans les cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;
- les poissons destinés à des expositions publiques ou à des fins pédagogiques ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

## **ARTICLE 7 : Précautions particulières**

Il convient de désinfecter le matériel de pêche (anodes, épuisettes, matériel de biométrie, bottes, cuissardes, waders, ...) de manière préalable et postérieure à l'opération afin d'éviter tout risque de transmission de pathologies dont notamment la peste de l'écrevisse (*Aphanomyces astaci*).

## **ARTICLE 8 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

## **ARTICLE 9 : Déclaration préalable**

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés :

- au directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- au service départemental de l'agence française pour la biodiversité.
- au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

## **ARTICLE 10 : Compte-rendu d'exécution**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 9.

## **ARTICLE 11 : Rapport annuel**

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au préfet coordonnateur de bassin (direction régionale de l'environnement de bassin).

## **ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

## **ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **ARTICLE 14 : Délais et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

#### **ARTICLE 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Colmar, le 19 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur  
Le chef du service de l'eau, de l'environnement  
et des espaces naturels

Signé Pierre SCHERRER



# ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du

portant autorisation de capture et de transport de poisson dans  
le département du Haut-Rhin

\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_

## COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION D'OPÉRATION DE CAPTURE

O B J E T :

Date de l'opération :

Bénéficiaire de l'autorisation : - Nom :

- Qualité :

- Résidence :

Responsable de l'exécution matérielle de l'opération : - Nom :

- Qualité :

- Résidence :

Cours d'eau :

Affluent de :

Commune :

Secteur :

Destination des poissons :

<b>Espèces sur place</b>	<b>Remis à l'eau (quantité)</b>	<b>Détruits du droit de pêche (quantité)</b>	<b>Remis au détenteur (quantité) *</b>

\* Uniquement dans le cas de déséquilibre biologique ou de sauvetage.

Dans le cadre d'une autorisation de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement :

- espèce (s) :
- quantité :
- lieu de capture :
- lieu de transfert :

Observations éventuelles :

Visa et observations éventuelles  
de l'agent commissionné au titre  
de la police de la pêche en eau douce.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Destinataires :

- \* préfet du département, direction départementale des territoires ;
- \* au délégué régional du Grand Est de l'agence française pour la biodiversité;
- \* président de la fédération des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin  
Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

du 19 décembre 2017

portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques  
au personnel de l'association Saumon Rhin  
pour l'année 2018

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** l'article L.436-9 du code de l'environnement relatif aux autorisations exceptionnelles de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;
- VU** l'article L.432-10 du code de l'environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
- VU** les articles R.432-5 à R.432-11 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté n°2017 228-1 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** la demande en date du 20 octobre 2017 de l'association Saumon Rhin ;
- VU** l'avis en date du 6 décembre 2017 de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur la demande de l'association Saumon Rhin ;
- VU** l'avis en date du 10 décembre 2017 de l'agence française pour la biodiversité sur la demande de l'association Saumon Rhin ;

**SUR PROPOSITION** du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation

L'association Saumon Rhin - Route départementale n°228 - Lieu-dit « la Musau » 67203 Oberschaeffolsheim est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions fixées au présent arrêté.

## ARTICLE 2 : Objet de l'opération

Elle vise à favoriser l'étude de peuplements piscicoles.

## ARTICLE 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Charline MORANDI	Technicienne piscicole
Frédéric SCHAEFFER	Responsable technique
Claire FLAMBARD	Technicienne animatrice
Yann FINKLER	Technicien cartographe
Jean-Franck LACERENZA	Directeur
Jean-Jacques KLEIN	Président

## ARTICLE 4 : Validité

La présente autorisation est valable pour l'année 2018.

## ARTICLE 5 : Moyens de capture autorisés

Tous types de pêche.

## ARTICLE 6 : Destination du poisson capturé

Le poisson capturé sera rejeté à l'eau sauf dans les cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;
- les poissons destinés à des expositions publiques ou à des fins pédagogiques ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

## ARTICLE 7 : Précautions particulières

Il convient de désinfecter le matériel de pêche (anodes, épuisettes, matériel de biométrie, bottes, cuissardes, waders, ...) de manière préalable et postérieure à l'opération afin d'éviter tout risque de transmission de pathologies dont notamment la peste de l'écrevisse (*Aphanomyces astaci*).

## **ARTICLE 8 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

## **ARTICLE 9 : Déclaration préalable**

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés :

- au directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- au service départemental de l'agence française pour la biodiversité.
- au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

## **ARTICLE 10 : Compte-rendu d'exécution**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 9.

## **ARTICLE 11 : Rapport annuel**

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au préfet coordonnateur de bassin (direction régionale de l'environnement de bassin).

## **ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

## **ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## **ARTICLE 14 : Délais et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

## **ARTICLE 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Colmar, le 19 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur  
Le chef du service de l'eau, de l'environnement  
et des espaces naturels

Signé Pierre SCHERRER

## ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du

portant autorisation de capture et de transport de poisson dans  
le département du Haut-Rhin

\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

### COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION D'OPÉRATION DE CAPTURE

O B J E T :

Date de l'opération :

Bénéficiaire de l'autorisation : - Nom :

- Qualité :

- Résidence :

Responsable de l'exécution matérielle de l'opération : - Nom :

- Qualité :

- Résidence :

Cours d'eau :

Affluent de :

Commune :

Secteur :

Destination des poissons :

<b>Espèces sur place</b>	<b>Remis à l'eau (quantité)</b>	<b>Détruits du droit de pêche (quantité)</b>	<b>Remis au détenteur (quantité) *</b>

\* Uniquement dans le cas de déséquilibre biologique ou de sauvetage.

Dans le cadre d'une autorisation de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement :

- espèce (s) :
- quantité :
- lieu de capture :
- lieu de transfert :

Observations éventuelles :

Visa et observations éventuelles  
de l'agent commissionné au titre  
de la police de la pêche en eau douce.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Destinataires :

- \* préfet du département, direction départementale des territoires ;
- \* au délégué régional du Grand Est de l'agence française pour la biodiversité;
- \* président de la fédération des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques.





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin  
Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

du 19 décembre 2017

portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques  
au personnel de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique  
pour l'année 2018

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** l'article L.436-9 du code de l'environnement relatif aux autorisations exceptionnelles de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;
- VU** l'article L.432-10 du code de l'environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
- VU** les articles R.432-5 à R.432-11 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté n°2017 228-1 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** la demande en date du 2 novembre 2017 de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique;
- VU** l'avis en date du 10 décembre 2017 de l'agence française pour la biodiversité sur la demande de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

**SUR PROPOSITION** du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation**

La fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions fixées au présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : Objet de l'opération**

Elle entre dans le cadre des opérations menées par la fédération de pêche dans les cours d'eau du Haut-Rhin : inventaires piscicoles, prélèvements d'échantillons pour analyses ou pêches de sauvetage (sécheresse, travaux en rivières).

## **ARTICLE 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

Victorien TALLET  
Axel GROB  
Coralie TARRENE  
Sophie LOUIS

## **ARTICLE 4 : Validité**

La présente autorisation est valable pour l'année 2018.

## **ARTICLE 5 : Moyens de capture autorisés**

Tous types de pêche.

## **ARTICLE 6 : Destination du poisson capturé**

Le poisson capturé sera rejeté à l'eau sauf dans les cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;
- les poissons destinés à des expositions publiques ou à des fins pédagogiques ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

## **ARTICLE 7 : Précautions particulières**

Il convient de désinfecter le matériel de pêche (anodes, épuisettes, matériel de biométrie, bottes, cuissardes, waders, ...) de manière préalable et postérieure à l'opération afin d'éviter tout risque de transmission de pathologies dont notamment la peste de l'écrevisse (*Aphanomyces astaci*).

## **ARTICLE 8 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

## **ARTICLE 9 : Déclaration préalable**

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés :

- au directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- au service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

## **ARTICLE 10 : Compte-rendu d'exécution**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 9.

## **ARTICLE 11 : Rapport annuel**

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au préfet coordonnateur de bassin (direction régionale de l'environnement de bassin).

## **ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

## **ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## **ARTICLE 14 : Délais et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

## **ARTICLE 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Colmar, le 19 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur  
Le chef du service de l'eau, de l'environnement  
et des espaces naturels

Signé Pierre SCHERRER

# ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du

portant autorisation de capture et de transport de poisson dans  
le département du Haut-Rhin

.\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_.

## COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION D'OPÉRATION DE CAPTURE

O B J E T :

Date de l'opération :

Bénéficiaire de l'autorisation : - Nom :

- Qualité :

- Résidence :

Responsable de l'exécution matérielle de l'opération : - Nom :

- Qualité :

- Résidence :

Cours d'eau :

Affluent de :

Commune :

Secteur :

Destination des poissons :

<b>Espèces sur place</b>	<b>Remis à l'eau (quantité)</b>	<b>Détruits du droit de pêche (quantité)</b>	<b>Remis au détenteur (quantité) *</b>

\* Uniquement dans le cas de déséquilibre biologique ou de sauvetage.

Dans le cadre d'une autorisation de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement :

- espèce (s) :
- quantité :
- lieu de capture :
- lieu de transfert :

Observations éventuelles :

Visa et observations éventuelles  
de l'agent commissionné au titre  
de la police de la pêche en eau douce.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Destinataires :

- \* préfet du département, direction départementale des territoires ;
- \* au délégué régional du Grand Est de l'agence française pour la biodiversité ;
- \* président de la fédération des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin  
Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** du 21 décembre 2017

portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce  
dans le département du Haut-Rhin pour l'année 2018

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le titre III du livre IV du code de l'environnement ;
- VU** le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories piscicoles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1987 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne où peut être appliquée une réglementation particulière ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Haut-Rhin pour l'année 2017 ;
- VU** l'arrêté du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté n°2017 228-1 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** le contrat de location amiable de droit de pêche aux lignes dans le lac de Kruth-Wildenstein entre le syndicat mixte d'aménagement du barrage de Kruth-Wildenstein et la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Haut-Rhin du 8 octobre 2014 ;
- VU** les propositions en date du 3 novembre 2017 de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

**VU** l'avis favorable en date du 12 novembre 2017 de l'agence française pour la biodiversité ;

**VU** l'absence d'avis exprimé lors de la consultation du public organisée du 23 novembre 2017 au 13 décembre 2017 en application de l'article 7 de la charte de l'environnement relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public ;

**SUR** proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Haut-Rhin est abrogé ;

### **ARTICLE 2 :**

Outre les dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement, la réglementation de la pêche en eau douce dans le département du Haut-Rhin est fixée conformément aux articles suivants.

### **Temps et dates d'ouverture de la pêche en eau douce**

### **ARTICLE 3 :**

La pêche est autorisée dans le département du Haut-Rhin pendant les périodes d'ouvertures fixées ainsi qu'il suit :

- **Cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole :** du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre
- **Cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole :** du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre

### **ARTICLE 4 :**

Compte tenu des périodes d'ouverture générales ci-dessus, la pêche de certaines espèces est autorisée pendant les périodes d'ouvertures spécifiques ci-dessous :

<b>Désignation des espèces</b>	<b>Cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie</b>	<b>Cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie</b>
anguille jaune	du 15 avril au 15 septembre	du 15 avril au 15 septembre
anguille argentée	<b>Pêche interdite</b>	



truite fario et saumon de fontaine, cristivomer	du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre
truite arc en ciel, corégone	du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
brochet	du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre
sandre	du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du 1 <sup>er</sup> juin au 31 décembre
black-bass	du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi de juin au 31 décembre
ombre commun	du 3 <sup>ème</sup> samedi de mai au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	du 3 <sup>ème</sup> samedi de mai au 31 décembre
truite de mer	<b>Pêche interdite</b>	
saumon	<b>Pêche interdite</b>	
écrevisses autres que les écrevisses américaines	<b>Pêche interdite</b>	
alose et lamproie	<b>Pêche interdite</b>	
toutes espèces de grenouilles	<b>Pêche interdite</b>	

## ARTICLE 5 :

La pêche peut s'exercer depuis une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après son coucher. Toutefois, la pêche à la ligne de la carpe est autorisée aux heures et conditions suivantes :

La pêche à la ligne de la carpe est autorisée à toutes heures dans les canaux et plans d'eau suivants :

- le canal du Rhône au Rhin (grand gabarit) ;  
entre le site d'écluse de Niffer  
Rive gauche : aval du biotope (PK 1.580)  
Rive droite : amont du canal de jonction (PK 0.600)  
et le pont SNCF de l'Ile Napoléon  
Rive gauche : aval du pont SNCF (PK 13.350)  
Rive droite : aval atelier de navigation (PK 13.000)
- le plan d'eau de Courtavon ;
- le grand étang Vauban à Algolsheim ;

Sur ces trois secteurs, la réglementation de la pêche fixée par le présent arrêté est applicable, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- **Pêche de nuit** : la pêche de la carpe ne peut s'exercer qu'avec des esches végétales et des bouillettes. Les carpes doivent être remises immédiatement à l'eau, vivantes, avec les précautions d'usage.
- **Pêche de jour** : les carpes doivent être remises immédiatement à l'eau vivantes avec les précautions d'usage.

## **Tailles minimales, nombre de captures**

### **ARTICLE 6 : Tailles minimales de capture de certaines espèces**

- Truite fario et arc-en-ciel, omble ou saumon de fontaine : 40 cm dans le Rhin et le Grand Canal d'Alsace et 23 cm dans les autres cours d'eau, canaux ou plans d'eau ;
- Cristivomer : 35 cm ;
- Omble chevalier : 23 cm ;
- Sandre : 50 cm (dans les eaux de deuxième catégorie piscicole) ;
- Ombre commun : 40 cm dans les eaux du Rhin et du Grand Canal d'Alsace, 30 cm dans les autres eaux ;
- Brochet : 60 cm (dans les eaux de deuxième catégorie piscicole) ;
- Corégone : 30 cm ;
- Black-Bass : 40 cm (dans les eaux de deuxième catégorie piscicole).

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

### **ARTICLE 7 : Limitation des captures**

#### **1. Limitation salmonidés :**

Afin de préserver les espèces de salmonidés suivantes : truite fario, truite arc-en-ciel, ombre commun, omble de fontaine, omble chevalier, cristivomer et corégone, le nombre de captures, toutes espèces confondues, autorisées par pêcheur est fixé ainsi qu'il suit :

6 prises par jour, dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau.

La pêche de l'ombre commun est interdite jusqu'au 31 décembre 2018 dans les cours d'eau suivants : Ill, Thur, Doller, Vieux-Rhin et Fecht.

#### **2. Limitation carnassiers :**

Afin de préserver les espèces de carnassiers suivantes : brochet, sandre et black-bass, le nombre de captures autorisées par pêcheur est fixé ainsi qu'il suit :

3 prises par jour (sandres, brochets et black-bass), dont deux brochets maximum, dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau.

#### **3. Limitation spécifique :**

Une dérogation unique pour l'organisation d'un concours de pêche annuel par association pourra, à sa demande, être délivrée par la direction départementale des territoires du Haut-Rhin. Dans ce cas, une limitation spécifique des captures sera autorisée par pêcheur.

## **Procédés et modes de pêche autorisés**

### **ARTICLE 8 :**

Chaque engin ou filet utilisé pour la pêche amateur ou professionnelle doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable apposé comportant pour les pêcheurs professionnels le n° de la licence et la lettre P, pour les pêcheurs amateurs le n° de la licence ou le nom du titulaire et la lettre A.

Les engins utilisés ne devront pas nuire aux autres espèces, par ailleurs protégées comme le castor, la loutre, l'avifaune.

#### **Par membre d'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique :**

##### **1. Dans les eaux de première catégorie piscicole :**

- 1 ligne montée sur canne et munie de deux hameçons ou trois mouches artificielles au plus. La ligne doit être disposée à proximité du pêcheur ;
- 1 carafe ou une bouteille d'une contenance maximale de deux litres pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorce ;
- 6 balances à écrevisses maximum.

##### **2. Dans les eaux de deuxième catégorie piscicole :**

- 4 lignes montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur ;
- 1 carafe ou une bouteille d'une contenance maximale de deux litres pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorce.
- 6 balances à écrevisses maximum.

#### **Par membre de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public :**

- 4 lignes montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur dans les eaux de deuxième catégorie ;
- 1 ligne montée sur canne et munie de deux hameçons ou trois mouches artificielles au plus. La ligne doit être disposée à proximité du pêcheur dans les eaux de première catégorie ;
- 1 carafe ou une bouteille d'une contenance maximale de deux litres pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorce ;
- 1 carrelet (2,3 m x 2,3 m, dimension minimale des mailles 10 mm) ;
- 3 nasses (longueur maximale 1,5 m, diamètre maximal 0,6 m, dimension minimale des mailles 27 mm) ;
- Des bosselles à anguilles (longueur maximale 1 m, diamètre maximal 0,4 m, dimension minimale des mailles 10 mm, diamètre maximal d'entrée 40 mm), des nasses de type anguillère, à écrevisses, au nombre total de 6 au maximum, dont au plus 3 bosselles à anguilles ou nasses de type anguillère ;

**Par membre de l'association inter-départementale agréée de pêcheurs professionnels en eau douce (fermier et co-fermier) :**

- 100 nasses anguillères (longueur maximale 2 m, diamètre maximal 0,4 m, diamètre maximal d'entrée 40 mm, dimension minimale des mailles 10 mm) ;
- 10 grandes nasses (longueur maximale 5 m, diamètre maximal d'entrée 0,25 m, dimension minimale des mailles 27 mm) ;
- 1 épervier (diamètre maximal 4 m, dimension minimale des mailles 27 mm avec poche en maille de 10 mm) ;
- 1 épervier (diamètre 3 m, dimension minimale des mailles 10 mm) ;
- 1 carrelet (dimension maximale 2,3 m x 2,3 m, dimension minimale des mailles 27 mm) ;
- 1 carrelet (dimension maximale 2,3 m x 2,3 m, dimension minimale des mailles 10 mm) ;
- 1 carrelet (dimension 5 m x 5 m, dimension minimale des mailles 27 mm) ;
- tramails ou araignées (longueur totale cumulée 400 m, hauteur maximale 4 m, dimension minimale des mailles 60 mm) ;
- 1 araignée (longueur maximale 150 m, hauteur maximale 1,5 m, dimension minimale des mailles 10 mm), pour la pêche à la friture ;
- 1 senne (longueur maximale 50 m) ne devant pas excéder les 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau ;
- 4 lignes montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus.

Les filets à maille de 10 mm tels que araignées et éperviers ne peuvent être utilisés que pour la capture des espèces suivantes : anguille, goujon, loche, vairon, brème, vandoise, ablette, gardon, chevesne, hotu, grémille ainsi que pour les espèces susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique.

Les captures vivantes ne seront introduites dans aucun cours d'eau, canal ou plan d'eau sans autorisation de l'administration.

En cas de pollution grave du Rhin, ses dérivations et dépendances, la commercialisation du poisson pourra, le cas échéant, être interdite par arrêté préfectoral.

La pêche professionnelle ne pourra être exercée qu'à partir d'une embarcation à moteur.

Le locataire de pêche professionnelle pourra avoir trois co-fermiers à plein temps dûment agréés, ainsi que deux aides pour la manœuvre des engins et filets. Les aides ne pourront pas exercer sans la présence du locataire ou d'un co-fermier.

Le locataire de pêche professionnelle ou les co-fermiers sont autorisés à immerger, en dehors du chenal de navigation, des lests signalés par bouées.

Pour le lot de pêche professionnelle du Vieux-Rhin, l'utilisation des engins de pêche définis au présent article est autorisée du 15 septembre au 15 avril. En dehors de cette période, seule l'utilisation des nasses est autorisée.

## **ARTICLE 9 :**

Pendant la période d'interdiction spécifique au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux de deuxième catégorie.

L'emploi d'asticots comme appât est interdit dans les cours d'eau et plans d'eau classés en première catégorie piscicole, à l'exception du lac de Kruth-Wildenstein où l'emploi d'asticot est autorisé, sans amorçage.

L'emploi des fagots, fascines et nasses à écrevisses pour la pêche de l'écrevisse américaine est interdit. Toutefois, l'emploi de nasses à écrevisse dans le Grand Canal et le Vieux-Rhin est autorisé pour la pêche professionnelle dans les conditions fixées à l'article 8 du présent arrêté.

## **Réglementation spéciale**

### **ARTICLE 10 : Réglementation spéciale de certains lacs, cours d'eau ou plans d'eau**

#### **Lacs, cours d'eau ou plans d'eau de première catégorie piscicole :**

La pêche à deux lignes est autorisée dans les lacs suivants : lacs Blanc, Noir, du Forlet, du Schiessrothried, de l'Altenweiher, du Fischboedle, de la Lauch, du Ballon, de Kruth-Wildenstein, d'Alfeld, de Sewen, des Perches, du Petit Neuweiher et du Grand Neuweiher.

Dans ces lacs, la pêche est autorisée durant les temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit : du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche suivant la fermeture de la pêche en 1ère catégorie piscicole ; à l'exception du lac de Kruth-Wildenstein qui ouvre à partir du vendredi saint (soit le 30 mars 2018).

#### **Réserves de pêche et zones de sécurité :**

##### **1. Réserves de pêche :**

La pêche est interdite dans les parties des cours d'eau, canaux ou plans d'eau cités dans l'arrêté préfectoral instituant des réserves départementales de pêche et dans le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'état approuvé par arrêté préfectoral.

Des réserves sont instituées jusqu'au 31 décembre 2019 sur les secteurs suivants du canal du Rhône au Rhin branche sud :

- Bief de Montreux-Jeune : du PK 1.45 au PK 1.60
- Bief de Retzwiller : du PK 7.90 au PK 8.40
- Bief entre les écluses 22 et 23, Hagenbach, du PK 13.10 au PK 13.55
- Bief entre les écluses 26-27 Saint Bernard, du PK 17.30 au PK 17.50
- Bief entre les écluses 27-28 Saint Bernard, du PK 18.50 au PK 18.70
- Bras renaturé sur l'Ile du Rhin à Kembs, de l'entrée au barrage de Markt (PK Vieux-Rhin 174), future centrale B, à la sortie de la forêt immergée (PK 179,5)

## **2. Zones de sécurité :**

L'accès et le stationnement sont interdits dans la zone de 50 m située à l'aval des écluses et des barrages ainsi que dans les zones de sécurité fixées dans le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'état approuvé par arrêté préfectoral.

## **3. Parcours no-kill :**

### **• No-kill spécifiques**

Sur les parcours no-kill spécifiques (remise à l'eau obligatoire de toutes les prises), seules sont autorisées les techniques de pêche à la ligne aux leurres artificiels.

- Vieux-Rhin entre les PK 189.15 (rampe militaire de Petit-Landau) et le PK 193.3 (rampe militaire d'Ottmarsheim)

### **• No-kill toutes techniques**

Sur les parcours no-kill toutes techniques (remise à l'eau obligatoire de toutes les prises) sont autorisées les techniques de pêche à la ligne citées dans l'article 8 point 2 « dans les eaux de deuxième catégorie piscicole ».

- Plan d'eau de Courtavon
- Grand étang Vauban

## **ARTICLE 11 : Classement des plans d'eau visés à l'article L.431-5 du code de l'environnement**

Le grand étang Vauban, propriété de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique, situé sur les bords communaux de Volgelsheim et Algolsheim, est classé en deuxième catégorie piscicole pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

## **Délais et voie de recours**

### **ARTICLE 12 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

### **ARTICLE 13 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, les sous-préfets du département du Haut-Rhin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Haut-Rhin, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Haut-Rhin, le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets du Haut-Rhin, le président de l'association inter-départementale agréée des pêcheurs professionnels et les maires des communes du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié et affiché dans toutes les communes du département.

Le présent arrêté est par ailleurs adressé pour information à monsieur le président de la région Grand-Est, monsieur le président du conseil départemental du Haut-Rhin et monsieur le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France.

Fait à Colmar, le 21 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur  
Le chef du service de l'eau, de l'environnement  
et des espaces naturels

Signé Pierre SCHERRER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires  
Service eau, environnement et espaces naturels

## ARRÊTÉ

N° 2017-1453 du 21 décembre 2017

portant distraction du régime forestier

d'une parcelle appartenant à la commune de FELLERING

-----

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2 ,
- Vu** les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017 228-1 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** la délibération de la commune de Fellingering en date du 7 juillet 2017,
- Vu** l'avis favorable de l'office national des forêts,
- Vu** le plan des lieux,
- Sur** proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

## A R R Ê T É

**Article 1** : Est distraite du régime forestier la parcelle cadastrée section 10 n°361 sur le ban de Fellingering pour une surface totale de 0,0911 ha, au lieu-dit «Chemin du Rammersbach».

.../...



**Article 2 :** Le maire de la commune de Felling, le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Felling et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 21 décembre 2017

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Par subdélégation, l'adjoint au directeur,  
chef du Service de l'eau, de l'environnement  
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix – BP 51038  
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

Article R421-1 du code de justice administrative : « *sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* », article R421-2 du code de la justice administrative : « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi* ».



Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin  
Service Transport, Risques, Sécurité  
Bureaux : MAJ - BGCCRBP

## **ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE**

**numéro 19 décembre 2017-098-PUB**

**Portant sur la suppression d'un dispositif publicitaire de la société**

**BAUMGART à MUHLBACH-SUR-MUNSTER**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement – titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, notamment ses articles L 581.27 à L581.33

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012, art.7 codifié à l'article R581-31 du Code de l'Environnement

Vu le procès verbal de constat d'infraction numéro 2017/30 clos le 19 décembre 2017 par l'agent assermenté

Vu l'arrêté du 21 février 2017 portant délégation de signature et l'arrêté N° 2017 228-1 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature;

Considérant que la société BAUMGART, dont le siège se situe 8 rue de la Gare 68380 MUHLBACH-SUR-MUNSTER, a installé un dispositif constituant une pré-enseigne publicitaire aux termes de l'article L 581.3 du Code de l'Environnement relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes :

Que celui ci se présente sous la forme de :

Pré-enseigne implanté en bordure de la RD10, côté droit dans le sens Munster Metzeral, sur un mur aveugle en site inscrit sur le territoire de la commune de MUHLBACH-SUR-MUNSTER, comportant les mentions :

BC Matériaux Baumgart ; avec flèche de direction à droite ; après la mairie à droite ;  
Magasin ; Muhlbach-sur-Munster ; 03-89-30-82-72

Considérant que la commune de Muhlbach-sur-Munster se situe en partie en site inscrit « Massif Schlucht - Honeck » ;

Considérant que ce dispositif est implanté en infraction avec les dispositions du dit code et de ses décrets d'application, notamment dans la mesure où il y a : APPOSITION DE PUBLICITE OU PREENSEIGNE EN AGGLOMERATION DANS UN SITE INSCRIT A L'INVENTAIRE OU DANS SA ZONE DE PROTECTION

Considérant que ces faits constituent une infraction prévue par les articles ART.L.581-34 §1 1°, ART.L.581-8 §1 4°, ART.L.581-19 AL.1 C.ENVIR. réprimée par les articles ART.L.581-34 §1,§III, ART.L.581-36, ART.L.581-41,ART.L.173-5 2°, ART.L.173-7 C.ENVIR..

Considérant que ce dispositif est implanté en infraction avec les dispositions du dit code et de ses décrets d'application, notamment dans la mesure où il y a : INSTALLATION SANS DECLARATION PREALABLE DE DISPOSITIF SUPPORTANT UNE PUBLICITE OU UNE PREENSEIGNE

Considérant que ces faits constituent une infraction prévue par les articles ART.L.581-34 §1 2°, ART.L.581-6, ART.L.581-19 AL.2, ART.R.581-6 AL.1,AL.2, ART.R.581-8 C.ENVIR réprimée par les articles ART.L.581-34 §1, §III, ART.L.581-36, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR..

Considérant que ce dispositif n'est pas implanté à plat sur la façade et de par ses spots d'éclairage, il dépasse les 0,25 m de saillie par rapport au mur qui le supporte ;

Considérant que ce dispositif est implanté en infraction avec les dispositions du dit code et de ses décrets d'application, notamment dans la mesure où il y a : APPOSITION D'UNE PUBLICITÉ NON LUMINEUSE NON CONFORME PAR SON EMPLACEMENT SUR LE SUPPORT.

Considérant que ces faits constituent une infraction prévue par les articles Art.R.581-87 2°, Art.R.581-27, Art.R.581-28, Art.L.581-3 1° C.ENVIR réprimée par les articles Art.R.581-87 AL.1, Art.L.581-36, Art.L.581-39 C.ENVIR.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRETE**

### **Article 1 er - Mise en demeure**

Monsieur le directeur de la société BAUMGART dont le siège est situé 8 rue de la Gare 68380 MUHLBACH-SUR-MUNSTER est mis en demeure de supprimer le dispositif mentionné ci-dessus et de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581.30 du Code de l'environnement.

### **Article 2 - Exécution et ampliatiions**

Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le représentant légal de la société BAUMGART et est affiché en mairie.

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- au Maire de la commune de MUHLBACH-SUR-MUNSTER
- au Procureur de la République, près le Tribunal de grande instance de COLMAR
- au Préfet du département du Haut-Rhin

Ceci conformément aux dispositions des articles L581-33 et R581-82 du code de l'environnement.

Fait à Colmar, le

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de Service Transports, Risques, Sécurité

Philippe THENOZ

#### **Information relative aux délais et voies de recours**

*Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51 038, STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

*Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (le silence de l'administration au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).*

#### **Astreinte administrative**

*Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, monsieur le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à **205,59 euros** par jours de retard.*

*Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître au Préfet, par pli recommandé avec accusé de réception, la date de régularisation du dispositif en infraction.*

*A défaut de suppression/mise en conformité dans le délai fixé à l'article 1er, un premier titre de perception sera émis à échéances régulières jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.*

#### **Suppression / mise en conformité d'office**

*Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, M. le Directeur de la société susvisée est informé que la suppression / mise en conformité du dispositif et la remise en état des lieux peuvent être exécutées d'office, à la charge de M. Le Directeur de la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement*

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin  
Service Transport, Risques, Sécurité  
Bureaux : MAJ - BGCCRBP

**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE**

**numéro 19 décembre 2017-099-PUB**

**Portant sur la suppression d'un dispositif publicitaire de la société**

**SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'HOTEL RESTAURANT ILIENKOPF à LUTTENBACH-  
près-Munster**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement – titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, notamment ses articles L 581.27 à L581.33

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012, art.7 codifié à l'article R581-31 du Code de l'Environnement

Vu le décret n°2013-606 du 9 juillet 2013

Vu le procès verbal de constat d'infraction numéro 2017/31 clos le 19 décembre 2017 par l'agent assermenté

Vu l'arrêté du 21 février 2017 portant délégation de signature et l'arrêté N° 2017 228-1 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature;

---

Considérant que la société SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'HOTEL RESTAURANT ILIENKOPF, dont le siège se situe 36 Grand Rue 68380 BREITENBACH-HAUT-RHIN, a installé un dispositif constituant une pré-enseigne aux termes de l'article L 581.3 du Code de l'Environnement relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes :

Que celui ci se présente sous la forme de :

pré-enseigne scellée au sol implanté en bordure de la RD 10, du côté droit dans le sens Metzeral Munster sur le territoire de la commune de LUTTENBACH-près-Munster, comportant les mentions :

Hôtel Restaurant Ilienkopf ; plat du jour ; centre village ; flèche de direction ; terrasse d'été

Considérant que les préenseignes dérogatoires devaient être mises en conformité le 13 juillet 2015 au plus tard ;

Considérant le courrier d'information du Préfet en date du 5 octobre 2017 invitant le représentant légal de l'Hôtel Restaurant à régulariser sa situation ;

Considérant le mail du pôle publicité de la DDT du Haut-Rhin en date du 30 novembre 2017 informant le contrevenant que les dispositifs étaient toujours en infraction, bien qu'ayant été peint et l'invitant à régulariser sa situation ;

Considérant que le contrevenant n'a pas supprimé le dispositif ;

Considérant que ce dispositif est implanté en infraction avec les dispositions du dit code et de ses décrets d'application, notamment dans la mesure où il y a : MAINTIEN DE PUBLICITE, ENSEIGNE OU PREENSEIGNE AU-DELA DU DELAI DE MISE EN CONFORMITE AVEC LA LOI

Considérant que ces faits constituent une infraction prévue par les articles ART.L.581-34 §II, ART.L.581-43 C.ENVIR. réprimée par les articles ART.L.581-34 §II, §I, §III, ART.L.581-36, ART.L.581-41, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR..

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRETE**

### **Article 1 er - Mise en demeure**

Monsieur le directeur de la société SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'HOTEL RESTAURANT ILIENKOPF dont le siège est situé 36 Grand Rue 68380 BREITENBACH-HAUT-RHIN est mis en demeure de supprimer le dispositif mentionné ci-dessus et de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581.30 du Code de l'environnement.

### **Article 2 - Exécution et ampliatiions**

Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le représentant légal de la société SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'HOTEL RESTAURANT ILIENKOPF et est affiché en mairie.

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- au Maire de la commune de LUTTENBACH-près-Munster
- au Procureur de la République, près le Tribunal de grande instance de COLMAR
- au Préfet du département du Haut-Rhin

Ceci conformément aux dispositions des articles L581-33 et R581-82 du code de l'environnement.

Fait à Colmar, le 19 décembre 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de Service Transports, Risques, Sécurité

signé  
Philippe THENOZ

### **Information relative aux délais et voies de recours**

*Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51 038, STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

*Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (le silence de l'administration au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).*

### **Astreinte administrative**

*Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, monsieur le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à **205,59 euros** par jours de retard.*

*Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître au Préfet, par pli recommandé avec accusé de réception, la date de régularisation du dispositif en infraction.*

*A défaut de suppression/mise en conformité dans le délai fixé à l'article 1er, un premier titre de perception sera émis à échéances régulières jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.*

### **Suppression / mise en conformité d'office**

*Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, M. le Directeur de la société susvisée est informé que la suppression / mise en conformité du dispositif et la remise en état des lieux peuvent être exécutées d'office, à la charge de M. Le Directeur de la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement*

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin  
Service Transport, Risques, Sécurité  
Bureaux : MAJ - BGCCRBP

**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE**  
**numéro 19 décembre 2017-0100-PUB**

**Portant sur la suppression d'un dispositif publicitaire de la société**  
**Flam's Gourmandes à STOSSWIHR**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement – titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, notamment ses articles L 581.27 à L581.33

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012, art.7 codifié à l'article R581-31 du Code de l'Environnement

Vu le décret n°2013-606 du 9 juillet 2013

Vu le procès verbal de constat d'infraction numéro 2017/32 clos le 19 décembre 2017 par l'agent assermenté

Vu l'arrêté du 21 février 2017 portant délégation de signature et l'arrêté N° 2017 228-1 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature;

---

Considérant que la société Flam's Gourmandes, dont le siège se situe 61 route de la Schlucht 68140 STOSSWIHR, a installé un dispositif constituant une pré-enseigne aux termes de l'article L 581.3 du Code de l'Environnement relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes :

Que celui-ci se présente sous la forme de :

pré-enseigne scellée au sol implanté en bordure de la RD 417, côté droit dans le sens Munster Sultzeren sur le territoire de la commune de STOSSWIHR, comportant les mentions :

Restaurant Flam's Gourmandes ; Terrasse d'été ; flèche de direction 500 m ; Pizza tarte flambée ; logo Parking ; 03-89-30-47-32



Considérant que les préenseignes dérogatoires devaient être mises en conformité le 13 juillet 2015 au plus tard ;

Considérant le courrier d'information du Préfet en date du 5 octobre 2017 invitant le représentant légal du restaurant à régulariser sa situation ;

Considérant que le contrevenant n'a pas supprimé le dispositif ;

Considérant que ce dispositif est implanté en infraction avec les dispositions du dit code et de ses décrets d'application, notamment dans la mesure où il y a : MAINTIEN DE PUBLICITE, ENSEIGNE OU PREENSEIGNE AU-DELA DU DELAI DE MISE EN CONFORMITE AVEC LA LOI

Considérant que ces faits constituent une infraction prévue par les articles ART.L.581-34 §II, ART.L.581-43 C.ENVIR. réprimée par les articles ART.L.581-34 §II, §I, §III, ART.L.581-36, ART.L.581-41, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR..

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRETE**

### **Article 1 er - Mise en demeure**

Monsieur le directeur de la société Flam's Gourmandes dont le siège est situé 61 route de la Schlucht 68140 STOSSWIHR est mis en demeure de supprimer le dispositif mentionné ci-dessus et de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581.30 du Code de l'environnement.

### **Article 2 - Exécution et ampliatiions**

Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le représentant légal de la société Flam's Gourmandes et est affiché en mairie.

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- au Maire de la commune de STOSSWIHR
- au Procureur de la République, près le Tribunal de grande instance de COLMAR
- au Préfet du département du Haut-Rhin

Ceci conformément aux dispositions des articles L581-33 et R581-82 du code de l'environnement.

Fait à Colmar, le

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de Service Transports, Risques, Sécurité

Philippe THENOZ

### **Information relative aux délais et voies de recours**

*Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51 038, STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

*Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (le silence de l'administration au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).*

### **Astreinte administrative**

*Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, monsieur le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à **205,59** euros par jours de retard.*

*Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître au Préfet, par pli recommandé avec accusé de réception, la date de régularisation du dispositif en infraction.*

*A défaut de suppression/mise en conformité dans le délai fixé à l'article 1er, un premier titre de perception sera émis à échéances régulières jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.*

### **Suppression / mise en conformité d'office**

*Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, M. le Directeur de la société susvisée est informé que la suppression / mise en conformité du dispositif et la remise en état des lieux peuvent être exécutées d'office, à la charge de M. Le Directeur de la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement*

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin  
Service Transport, Risques, Sécurité  
Bureaux : MAJ - BGCCRBP

**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE**  
**numéro 19 décembre 2017-0101-PUB**

**Portant sur la suppression d'un dispositif publicitaire de la société**  
**PUBLIMAT à WIHR-AU-VAL**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement – titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, notamment ses articles L 581.27 à L581.33

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012, art.7 codifié à l'article R581-31 du Code de l'Environnement

Vu le procès verbal de constat d'infraction numéro 2017/33 clos le 19 décembre 2017 par l'agent assermenté

Vu l'arrêté du 21 février 2017 portant délégation de signature et l'arrêté N° 2017 228-1 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature;

Considérant que la société PUBLIMAT, dont le siège se situe Zone Eiffel 128 Bd Léonard de Vinci B.P. 40105 54340 POMPEY, a installé un dispositif constituant une publicité aux termes de l'article L 581.3 du Code de l'Environnement relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes :

Que celui ci se présente sous la forme de :

publicité murale 4,20 m x 3,20 m soit 13,44 m<sup>2</sup> implanté 6, route nationale sur le territoire de la commune de WIHR-AU-VAL, comportant les mentions :

Salon de l'érotisme ; so sexy !; 27-28-29 octobre Mulhouse Parc Expo ; salon-erotisme.com

Considérant que ce dispositif est implanté en infraction avec les dispositions du dit code et de ses décrets d'application, notamment dans la mesure où il y a : **APPOSITION D'UNE PUBLICITE NON LUMINEUSE SUR UN MUR OU UNE CLOTURE NON CONFORME PAR SES DIMENSIONS OU SON EMPLACEMENT SUR LE SUPPORT**

Considérant que la surface maximale d'une publicité murale ne peut excéder 4 m<sup>2</sup> dans les communes de moins de 10.000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine supérieure à 100000 habitants,

Considérant que le dispositif de type publicité mesure 4,20 m x 3,20 m soit une surface de 13,44 m<sup>2</sup>, et excède ainsi la surface maximale autorisée dans cette commune,

Considérant que ces faits constituent une infraction prévue par les articles ART.R.581-87 2°, ART.R.581-26 §I,§II, ART.L.581-3 1° C.ENVIR. réprimée par les articles ART.R.581-87 AL.1, ART.L.581-36, ART.L.581-39 C.ENVIR..

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRETE**

### **Article 1 er - Mise en demeure**

Monsieur le directeur de la société PUBLIMAT dont le siège est situé Zone Eiffel 128 Bd Léonard de Vinci B.P. 40105 54340 POMPEY est mis en demeure de supprimer le dispositif mentionné ci-dessus et de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581.30 du Code de l'environnement.

### **Article 2 - Exécution et ampliatiions**

Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le représentant légal de la société PUBLIMAT et est affiché en mairie.

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- au Maire de la commune de WIHR-AU-VAL
- au Procureur de la République, près le Tribunal de grande instance de COLMAR
- au Préfet du département du Haut-Rhin

Ceci conformément aux dispositions des articles L581-33 et R581-82 du code de l'environnement.

Fait à Colmar, le 19 décembre 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de Service Sports, Risques, Sécurité

signé

Philippe THENOZ

### **Information relative aux délais et voies de recours**

*Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

***Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).***

### **Astreinte administrative**

*Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, monsieur le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à **205,59** euros par jours de retard.*

*Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître au Préfet, par pli recommandé avec accusé de réception, la date de régularisation du dispositif en infraction.*

*A défaut de suppression/mise en conformité dans le délai fixé à l'article 1er, un premier titre de perception sera émis à échéances régulières jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.*

### **Suppression / mise en conformité d'office**

*Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, M. le Directeur de la société susvisée est informé que la suppression / mise en conformité du dispositif et la remise en état des lieux peuvent être exécutées d'office, à la charge de M. Le Directeur de la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement*



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Éducation Routière  
Tél : 03 89 24 87 00  
Fax : 03 89 24 87 18

## ARRETE

du 19 décembre 2017 – 0102 - ER  
portant cessation d'exploitation de l'auto-école ABBATUCCI à MULHOUSE

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007 17 223 du 21 juin 2007 autorisant M Hocine ZELLAGUI à exploiter sous le n° E 07 068 0043 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE ABBATUCCI » et situé à MULHOUSE, 95 rue de Bâle,

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2017 228 - 1 du 16 août 2017 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,

VU la demande présentée par M Hocine ZELLAGUI en date du 14 novembre 2017 faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité,

## **SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

### **ARRETE**

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2007 17 223 du 21 juin 2007 autorisant M Hocine ZELLAGUI à exploiter sous le n° E 07 068 0043 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE ABBATUCCI » est abrogé et l'agrément délivré à M Hocine ZELLAGUI est retiré.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Déléguée à l'Éducation Routière

signée

Karine JACOBBERGER



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DU HAUT-RHIN**

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

## **ARRETE**

du 19 décembre 2017 – 0103 - ER  
portant cessation d'exploitation de l'ECOL'AUTO LAMM FORMATION à WITTENHEIM

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010 2645 du 21 septembre 2010 autorisant M Charef BOUZANA à exploiter sous le n° E 10 068 0089 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECOL'AUTO LAMM FORMATION » et situé à WITTENHEIM, 41 rue de Kingersheim,

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2017 228 - 1 du 16 août 2017 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,

**VU** la demande présentée par M Charef BOUZANA en date du 16 novembre 2017 faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité,



## **SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

### **ARRETE**

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2010 2645 du 21 septembre 2010 autorisant M Charef BOUZANA à exploiter sous le n° E 10 068 0089 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECOL' AUTO LAMM FORMATION » est abrogé et l'agrément délivré à M Charef BOUZANA est retiré.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Déléguée à l'Éducation Routière

signée

Karine JACOBBERGER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

## ARRETE

19 décembre 2017 – 0104 ER  
portant cessation d'exploitation de l'auto-école PROGRESS à JEBSHEIM

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 211 16 du 30 juillet 2003 autorisant M Henri HOPFNER à exploiter sous le n° E 03 068 0147 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE PROGRESS » et situé à JEBSHEIM, 29 Grand Rue,

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2017 228 - 1 du 16 août 2017 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,

VU la demande présentée par M Henri HOPFNER en date du 09 novembre 2017 faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité,

## **SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

### **ARRETE**

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2003 211 16 du 30 juillet 2003 autorisant M Henri HOPFNER à exploiter sous le n° E 03 068 0147 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE PROGRESS » est abrogé et l'agrément délivré à M Henri HOPFNER est retiré.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Déléguée à l'Éducation Routière

signée

Karine JACOBBERGER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

## ARRETE

19 décembre 2017 – 0105 - ER

portant cessation d'exploitation de l'auto-école « ARC EN CIEL » à HESINGUE – 11 rue du Gal de Gaulle

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2014114-0006 du 24 avril 2014 autorisant Monsieur François DIDIER à exploiter sous le n° E 14 068 0004 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE ARC EN CIEL » et situé à HESINGUE, 11 rue du Général de Gaulle,

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2017 228 - 1 du 16 août 2017 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,

VU la demande présentée le 6 décembre 2017 par Monsieur François DIDIER, né le 12/04/1970 à Saint Dié Des Vosges (88), gérant de la SARL DIDIER, faisant part du transfert de l'établissement précité au 33 rue du Général de Gaulle à HESINGUE ainsi que du changement d'enseigne en « AUTO-ECOLE DIDIER »,

## **SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

### **ARRETE**

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2014114-0006 du 24 avril 2014 autorisant M François DIDIER à exploiter sous le n° E 14 068 0004 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE ARC EN CIEL situé à HESINGUE 11 rue du Général de Gaulle est abrogé et l'agrément délivré à M DIDIER est retiré.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Déléguée à l'Éducation Routière

signée

Karine JACOBBERGER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Éducation Routière  
Tél : 03 89 24 87 00  
Fax : 03 89 24 87 18

## AR R E T E

19 décembre 2017 – 0106 - ER  
portant autorisation d'exploiter l'auto-école DIDIER à HESINGUE

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014114-0006 du 24 avril 2014 autorisant Monsieur François DIDIER à exploiter sous le n° E 14 068 0004 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE ARC EN CIEL » et situé à HESINGUE, 11 rue du Général de Gaulle,

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2017 228 - 1 du 16 août 2017 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,

**VU** la demande présentée le 6 décembre 2017 par Monsieur François DIDIER, né le 12/04/1970 à Saint Dié Des Vosges (88), gérant de la SARL DIDIER, faisant part du transfert de l'établissement précité au 33 rue du Général de Gaulle à HESINGUE, du changement d'enseigne en « AUTO-ECOLE DIDIER » ainsi que de la résiliation de la convention signée avec l'AUTO-ECOLE ARC EN CIEL située à HABSHEIM pour la formation aux permis AM, A1, A2, A, B96 et BE,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

**SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur François DIDIER est autorisé à exploiter sous le n° E 17 068 0017 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE DIDIER» et situé à HESINGUE, 33 rue du Général de Gaulle.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B/ A.A.C.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est compris entre 20 et 50 personnes.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Déléguée à l'Éducation Routière

*signée*

Karine JACOBBERGER



**PRÉFET DU HAUT-RHIN**

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

**A R R E T E**

19 décembre 2017 – 0107 - ER  
portant modification d'enseigne et résiliation de convention  
de l'auto-école ARC EN CIEL de SAINT-LOUIS

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-362-3 du 28 décembre 2005 autorisant Monsieur François DIDIER à exploiter sous le n° E 05 068 0007 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE ARC EN CIEL » et situé à SAINT-LOUIS, 54 rue de Mulhouse,

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2017 228 - 1 du 16 août 2017 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,

VU la demande présentée le 6 décembre 2017 par Monsieur François DIDIER, né le 12/04/1970 à Saint Dié Des Vosges (88), gérant de la SARL DIDIER, faisant part du changement d'enseigne en « AUTO-ECOLE DIDIER » ainsi que de la résiliation de la convention signée avec l'AUTO-ECOLE ARC EN CIEL située à HABSHEIM pour la formation aux permis AM, A1, A2, A, B96 et BE,



CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

**SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur François DIDIER est autorisé à exploiter sous le n° E 05 068 0007 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE DIDIER» et situé à SAINT-LOUIS, 54 rue de Mulhouse.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B/ A.A.C.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Déléguée à l'Éducation Routière

signée

Karine JACOBBERGER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

## A R R E T E

19 décembre 2017 – 0108 - ER  
portant autorisation d'exploiter l'auto-école MONTAIGNE à DANNEMARIE

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2017 228 - 1 du 16 août 2017 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,

VU la demande présentée par Monsieur Sid SI DJILALI, né le 20/06/1966 à ALGER (Algérie), en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

## **SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

### **ARRETE**

Article 1 : Monsieur Sid SI DJILALI demeurant 329 Avenue d'Altkirch à Brunstatt est autorisé à exploiter sous le n° E 17 068 0016 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE MONTAIGNE » et situé à DANNEMARIE, 1 rue de Bâle.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B/ A.A.C.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est compris entre 20 et 50 personnes.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Déléguée à l'Éducation Routière

*signée*

Karine JACOBBERGER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires  
Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Éducation Routière  
☎ 03.89.24.87.00  
Fax. 03.89.24.87.18

## ARRETE

19 décembre 2017 – 0109 - ER  
portant suppression de catégories et renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école  
« MONTAIGNE» à ALTKIRCH

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012164-0009 du 12 juin 2012 portant autorisation d'exploiter l'auto-école MONTAIGNE située à ALTKIRCH, 2A Chemin de Hirtzbach

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2017 228 - 1 du 16 août 2017 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par M Sid SI DJILALI en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, ainsi que de la résiliation de la convention signée avec l'AUTO-ECOLE LAMM FORMATION de ROUFFACH pour la formation aux permis 2 roues et du groupe lourd,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

## **SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

### **ARRETE**

Article 1 : L'agrément délivré le 12 juin 2012 à M Sid SI DJILALI sous le n°E 12 068 0587 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B / A.A.C

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est compris entre 20 et 50 personnes.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Déléguée à l'Éducation Routière

*signée*

Karine JACOBBERGER



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires  
Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Éducation Routière  
☎ 03.89.24.87.00  
Fax. 03.89.24.87.18

## AR R E T E

19 décembre 2017 – 0110 - ER  
portant suppression de catégories et renouvellement de l'autorisation d'exploiter  
l'auto-école « VAUBAN » à COLMAR

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012111-0016 du 20 avril 2012 portant autorisation d'exploiter l'auto-école VAUBAN située à COLMAR, 34 Avenue de Lattre de Tassigny,

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2017 228 - 1 du 16 août 2017 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Mme Tania HEYWANG en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, ainsi que de la résiliation de la convention signée avec l'AUTO-ECOLE LAMM FORMATION de ROUFFACH pour la formation aux permis du groupe lourd,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

## **SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

### **ARRETE**

**Article 1** : L'agrément délivré le 20 avril 2012 à Mme Tania HEYWANG sous le n°E 12 068 0585 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 2** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A2 / A.

- B1 / B / A.A.C

- B96 / BE

**Article 3** : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

**Article 4** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 5** : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**Article 6** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Déléguée à l'Éducation Routière

*signée*

Karine JACOBBERGER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

## ARRÊTÉ

19 décembre 2017 – 0111 - ER  
portant suppression de catégories de l'auto-école VAUBAN de WOLFGANTZEN

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-96-1 du 6 avril 2006 autorisant Madame Tania HEYWANG à exploiter sous le n° E 07 068 0012 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE VAUBAN » et situé à WOLFGANTZEN, Zone d'Activités, rue Principale,

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2017 228 - 1 du 16 août 2017 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,

VU la résiliation de la convention signée avec l'AUTO-ECOLE LAMM FORMATION de ROUFFACH pour la formation aux permis du groupe lourd,



CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

**SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

**ARRETE**

Article 1 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A2 / A

- B1 / B / A.A.C.

- B96 / BE

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Déléguée à l'Éducation Routière

*signée*

Karine JACOBBERGER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires  
Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Éducation Routière  
☎ 03.89.24.87.00  
Fax. 03.89.24.87.18

**A R R E T E**

19 décembre 2017 – 0112 - ER  
portant suppression de catégories et renouvellement de l'autorisation d'exploiter  
l'auto-école « HORIZON» à SAINT-LOUIS

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012311-0016 du 6 novembre 2012 portant autorisation d'exploiter l'auto-école HORIZON située à SAINT-LOUIS, 167 rue de Mulhouse,

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2017 228 - 1 du 16 août 2017 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par M Charef BOUZANA en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que l'exploitant doit justifier de la propriété ou de la location du ou des véhicules d'enseignement ainsi que, pour chacun d'eux, l'attestation d'assurance couvrant les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers,

CONSIDERANT que M Charef BOUZANA ne justifie pas de la propriété ou de la location des véhicules des catégories A, D et DE,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

**SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

**ARRETE**

Article 1 : L'agrément délivré le 6 novembre 2012 à M Charef BOUZANA sous le n°E 12 068 0594 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A2

- C1 / C1E

- B1 / B / A.A.C

- C / CE

- B96 / BE

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Déléguée à l'Éducation Routière

*signé*

Karine JACOBBERGER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires  
Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Éducation Routière  
☎ 03.89.24.87.00  
Fax. 03.89.24.87.18

## ARRETE

19 décembre 2017 - 0113 - ER  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école « LA BASTILLE» à COLMAR  
-64 rue du Logelbach

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012353-0002 du 18 décembre 2012 portant autorisation d'exploiter l'auto-école LA BASTILLE située à COLMAR, 64 rue du Logelbach,

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2017 228 - 1 du 16 août 2017 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par M Claude NICOLAZZI en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

## **SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

### **ARRETE**

Article 1 : L'agrément délivré le 18 décembre 2012 à M Claude NICOLAZZI sous le n°E 12 068 0595 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A2 / A

- B1 / B / A.A.C.

- B96 / BE

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires  
Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Éducation Routière  
☎ 03.89.24.87.00  
Fax. 03.89.24.87.18

## ARRETE

19 décembre 2017 – 0114 - ER

portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école « LA BASTILLE» à WINTZENHEIM

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012353-0003 du 18 décembre 2012 portant autorisation d'exploiter l'auto-école LA BASTILLE située à WINTZENHEIM, 33 rue Clémenceau,

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2017 228 - 1 du 16 août 2017 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,

**VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée par M Claude NICOLAZZI en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires

## **SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

### **ARRETE**

**Article 1** : L'agrément délivré le 18 décembre 2012 à M Claude NICOLAZZI sous le n°E 12 068 0596 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 2** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A2 / A

- B1 / B / A.A.C.

- B96 / BE

**Article 3** : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

**Article 4** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 5** : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**Article 6** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Département cohésion sociale  
Service jeunesse, sports, vie associative

**ARRETE N° DDCSPP68/JSVAE 67 2017**

portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, et notamment son article 8 ;  
Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et notamment son article 29 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-364-0007 du 30 décembre 2013 portant composition du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse et de la vie associative ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2016 portant délégation de signature à Mme Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;  
Vu l'avis de la formation spécialisée au titre des demandes d'agrément jeunesse et éducation populaire du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 6 décembre 2016 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'association désignée ci-après est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant :

N° d'agrément	Titre et siège
<b>DDCSPP68/JSVAE 67 2017</b>	<b>Maison des Jeunes et de la Culture de Colmar MJC 17 rue Camille Schlumberger 68 000 COLMAR</b>

**ARTICLE 2 :** La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 21 décembre 2017

Pour la directrice et par délégation,  
Le chef du Service jeunesse – sport – vie associative – égalité

SIGNE

Thomas GUTHMANN



## ARRETE

portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction d'espèces protégées d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*)

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2 ainsi que R 221-6 à R 221-11 ;
- VU** le décret modifié n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;
- VU** la demande présentée par la société Habitats de Haute Alsace;
- VU** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 20/11/2017 ;
- VU** la consultation publique réalisée du 10 au 25 novembre 2017

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de sites de reproduction d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) ;

Considérant que dans le cadre des travaux de réfection de l'isolation thermique, sur les façades de deux bâtiments situés rue de l'industrie et rue du réservoir à Guebwiller, entraînant la démolition du lieu de nidification des hirondelles, la période de reproduction est terminée au moment de la destruction des nids ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

## ARRETE

### **Article 1 – Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la société Habitats de Haute Alsace, 73 rue Morat, BP 10049, 68001 COLMAR.

### **Article 2 – Objet de l'autorisation**

Le présent arrêté a pour objet de permettre au bénéficiaire de déroger à l'interdiction de destruction de sites de reproduction de spécimens d'Hirondelle de fenêtre.

Cette dérogation porte sur la destruction de 32 nids d'hirondelles de fenêtre situés sur les bâtiments rue de l'industrie et rue du réservoir à Guebwiller, cf. annexe.

### **Article 3 – Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée avec prescription de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Les travaux ont lieu durant l'automne-hiver 2017-2018 sur les façades présentant des nids et entre les mois d'avril et septembre 2018 sur les façades sans nids ;
- La dépose des nids a lieu après le départ des Hirondelles, en vérifiant qu'une couvée tardive n'est pas en cours.
- Chaque nid est remplacé par un nid artificiel et 4 nids supplémentaires sont ajoutés sur la façade exposée favorablement, cf annexe. La mise en place des nids artificiels doit être réalisée avant le 30 mars 2018 ;
- Pour compenser la réduction d'espace de protection que l'avancée de toiture offrait avant travaux, les nids seront disposés le plus haut possible et une planche de rive permettra de protéger l'entrée du nid des courants d'air et de la pluie, sans pour autant entraver l'accès des individus au nid ;
- Un suivi annuel des mesures compensatoires est mis en place pendant 10 ans. Des mesures correctrices seront proposées au besoin dès la première année en cas de non-recolonisation.

### **Article 4 – Prescriptions particulières concernant les modalités de restitution du bilan des opérations**

Un bilan des opérations sera transmis annuellement à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, service eau biodiversité paysages.

### **Article 5 – Durée et validité de l'autorisation**

La dérogation est accordée jusqu'au 01 avril 2018.

### **Article 6 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Sanctions**

Les manquements au présent arrêté sont punis des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

### **Article 8 – Modalités de recours**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif de Strasbourg.

### **Article 9 – Exécution**

Le Préfet du Haut-Rhin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 20 décembre 2017

Le Préfet

signé

Laurent Touvet

## Annexe 1 : localisation des nids artificiels



La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

VU le code du travail ;  
VU le code de commerce ;  
Vu le code de la consommation ;  
VU le code du tourisme ;  
VU le code de la sécurité sociale ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;  
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;  
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;  
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;  
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;  
VU le décret du 17 novembre 2017 nommant Mme Marie-Blanche BERNARD, Sous-Préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;  
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;  
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;  
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;  
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;  
VU l'arrêté interministériel en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;  
VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;  
VU l'arrêté n° 2017/592 du 10 juillet 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0012 du 04 septembre 2017 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2017-020 du 26 juin 2017 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 725 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17.BCI.60 du 18 décembre 2017 de la Secrétaire Générale de la préfecture Meurthe-et-Moselle, chargée de l'administration de l'Etat dans le département, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2019 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL n° 2017-A-161 du 30 octobre 2017 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/348 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 25 août 2017 portant nomination de Mme Marie-France RENZI sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la

concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;  
VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2017 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;  
VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.  
VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

## **ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup> :

Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés par les arrêtés préfectoraux susvisés à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- Mme Marie-France RENZI, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

### Article 2 :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/592 du 10 juillet 2017 (article 1) du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, subdélégation est donnée aux responsables des unités départementales susvisés, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi Grand Est et relatives à la gestion des personnels dans les domaines suivants :

- affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'unité départementale ;
- gestion courante des personnels de l'unité départementale ;
- décisions d'attribution des éléments de rémunération accessoires des agents de catégories B et C.

### Article 3 :

Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

- 1) à la présidence de la République et au Premier Ministre
- 2) aux Ministres
- 3) aux Parlementaires

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- 4) au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional
- 5) au Président du Conseil Départemental

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe ;
  - Mme Sandrine MANSART, Attachée d'Administration de l'Etat ;
  - Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail
  
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Agnès LEROY, Directrice Adjointe ;
  - M. Olivier PATERNOSTER, Attaché Principal d'Administration de l'Etat ;
  - M. Vincent LATOUR, Attaché d'Administration de l'Etat ;
  
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Stéphane LARBRE, Directeur Adjoint ;
  - Mme Noëlle ROGER, Directrice Adjointe ;
  - Mme Isabelle WOIRET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
  - Mme Mathilde MUSSET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
  
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Alexandra DUSSAUCY, Inspectrice du travail ;
  - Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail ;
  
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Marieke FIDRY, Directrice Adjointe ;
  - M. Patrick OSTER, Directeur Adjoint ;
  - M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
  
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Martine DESBARATS, Directrice Adjointe ;
  - Mme Virginie MARTINEZ, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat ;
  
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
  - M. Fabrice MICLO, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
  
- Mme Marie-France RENZI, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe ;
  - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice du travail ;
  - M. Jérôme SAMOK, Inspecteur du travail (pour les décisions MOE) ;
  - Mme Dominique WAGNER, Inspectrice du travail (pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive) ;



- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Caroline RIEHL, Directrice Adjointe ;
  - Mme Céline SIMON, Directrice Adjointe ;
  
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Mickaël MAROT, Directeur Adjoint ;
  - Mme Angélique FRANCOIS, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat

Article 5 : L'arrêté n°2017/32 du 02 novembre 2017 est abrogé.

Article 6 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 19 décembre  
2017

Danièle GIUGANTI

ARRETE n°2017/54 portant subdélégation de signature,  
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat  
en faveur des Responsables des Unités Départementales  
de la Direccte Grand Est

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;  
Vu le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;  
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;  
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;  
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;  
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;  
VU le décret du 17 novembre 2017 nommant Mme Marie-Blanche BERNARD, Sous-Préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;  
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;  
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;  
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;  
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;  
VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;  
VU l'arrêté interministériel en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;  
VU les arrêtés n°2017/593 et 2017/594 du 10 juillet 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0013 du 04 septembre 2017 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 726 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17.OSD.15 du 18 décembre 2017 de la Secrétaire Générale de la préfecture Meurthe-et-Moselle, chargée de l'administration de l'Etat dans le département, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2020 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL n° 2017-A-162 du 30 octobre 2017 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/349 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 25 août 2017 portant nomination de Mme Marie-France RENZI sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2017 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

VU le décret n°2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés à l'article 1<sup>er</sup> des arrêtés préfectoraux susvisés en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 6 relevant des programmes 102, 103, 111 à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- Mme Marie-France RENZI, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n°2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe ;
  - Mme Sandrine MANSART, Attachée d'Administration de l'Etat ;
  - Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail ;
- Mme Anne GRAILLOT Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Agnès LEROY, Directrice Adjointe ;
  - M. Olivier PATERNOSTER, Attaché Principal d'Administration de l'Etat ;
  - M. Vincent LATOUR, Attaché d'Administration de l'Etat ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Stéphane LARBRE, Directeur Adjoint ;
  - Mme Noëlle ROGER, Directrice Adjointe ;
  - Mme Mathilde MUSSET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
  - Mme Isabelle WOIRET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Alexandra DUSSAUCY, Inspectrice du travail ;
  - Mme Adeline PLANTEGENET, Attaché d'Administration de l'Etat ;
  - Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Marieke FIDRY, Directrice Adjointe ;
  - M. Patrick OSTER, Directeur Adjoint ;
  - M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;

- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Martine DESBARATS, Directrice Adjointe ;
  - Mme Virginie MARTINEZ, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
  - M. Fabrice MICLO, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
  - M. Pascal LEYBROS, Inspecteur du travail
- Mme Marie-France RENZI, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice du travail ;
  - Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Caroline RIEHL, Directrice Adjointe ;
  - Mme Céline SIMON, Directrice Adjointe ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Mickaël MAROT, Directeur Adjoint ;
  - Mme Angélique FRANCOIS, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat

Article 4 : L'arrêté n°2017/33 du 02 novembre 2017 est abrogé.

Article 5 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 19 décembre  
2017

Danièle GIUGANTI

Echantillons de signature :

Zdenla AVRIL	Armelle LEON	Sandrine MANSART	Marie-Noëlle GODART
Anne GRAILLOT	Agnès LEROY	Olivier PATERNOSTER	Vincent LATOUR

Laurent LEVENT	Stéphane LARBRE	Isabelle WOIRET	Mathilde MUSSET
Noëlle ROGER	Bernadette VIENNOT	Alexandra DUSSAUCY	Adeline PLANTEGENET
Nelly CHROBOT	Philippe DIDELOT	Marieke FIDRY	Patrick OSTER
Jean-Pierre DELACOUR	Jean-Louis LECERF	Martine DESBARATS	Virginie MARTINEZ
Marc NICAISE	Claude ROQUE	Fabrice MICLO	Pascal LEYBROS
Marie-France RENZI	Aline SCHNEIDER	Anne MATTHEY	Thomas KAPP
Céline SIMON	Caroline RIEHL	François MERLE	Mickaël MAROT
Angélique FRANCOIS			





La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

Vu le code du travail ;  
Vu le code de commerce ;  
Vu le code de la consommation ;  
Vu le code du tourisme ;  
Vu le code de la justice administrative ;  
VU le code des marchés publics ;  
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;  
Vu le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;  
VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;  
VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;  
VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;  
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;  
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;  
VU le décret du 17 novembre 2017 nommant Mme Marie-Blanche BERNARD, Sous-Préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;  
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;  
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;  
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX, préfet des Vosges ;  
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;  
VU l'arrêté interministériel en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2016/07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;  
VU le décret n°2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2017/592 du 10 juillet 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0012 du 04 septembre 2017 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2017-020 du 26 juin 2017 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 725 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17.BCI.60 du 18 décembre 2017 de la Secrétaire Générale de la préfecture Meurthe-et-Moselle, chargée de l'administration de l'Etat dans le département, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2019 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL n° 2017-A-161 du 30 octobre 2017 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/348 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 01 août 2017 portant nomination de M. Frédéric CHOBLET, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Philippe SOLD, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Daniel FLEURENCE, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Secrétaire Général de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté n° MTS-000088763 du 07 novembre 2017 affectant Mme Isabelle HOFFFEL à la DIRECCTE Grand Est pour exercer les fonctions de Cheffe de Cabinet de la directrice régionale ;

Vu l'arrêté 2017/52 du 15 décembre 2017 confiant à M. Philippe KERNER l'intérim de l'emploi de Secrétaire Général de la DIRECCTE Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> :

Subdélégation de signature est donnée à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Frédéric CHOBLET, Responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail, à Mme Isabelle HOEFFEL, Cheffe de cabinet, à M. Daniel FLEURENCE, Secrétaire Général et à M. Philippe KERNER, Secrétaire Général par intérim (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018) à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration et de gestion relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) du Grand Est, tel que prévu par les arrêtés préfectoraux ci-dessus visés, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est.

Article 2 :

Sont exclues de la présente subdélégation :

**I) les correspondances adressées :**

- 1) à l'administration centrale
- 2) aux titulaires d'un mandat électif national
- 3) aux représentants élus des collectivités territoriales

**II) les décisions relatives à l'organisation générale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi du Grand Est.**

**III) les décisions relatives aux marchés publics prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 2017/592 du 10 juillet 2017 du Préfet de région,**

**sauf pour :**

- Mme Isabelle HOEFFEL, cheffe de cabinet ;
- M. Daniel FLEURENCE, secrétaire général ;
- M. Philippe KERNER, secrétaire général, par intérim (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018) ;
- Mme Carine SZTOR, chef de service « moyens généraux » ; en son absence, la subdélégation qui lui est accordée sera exercée par M. Olivier ADAM, responsable SSIC

à hauteur de 5 000 € cumulés sur une même année civile pour un même type de dépense hors marchés nationaux ou mutualisés au niveau régional.

**et**

- Mme Isabelle HOEFFEL, cheffe de cabinet ;
- M. Philippe SOLD, responsable du Pôle T ;
- M. Frédéric CHOBLET, responsable du Pôle 3<sup>E</sup> ;
- M. Benjamin DRIGHES, adjoint au responsable du Pôle 3<sup>E</sup>
- Mme Claudine GUILLE, adjointe au responsable du Pôle 3<sup>E</sup>

s'agissant des marchés de service « métiers » (appels à projets dans le cadre des crédits FSE et crédits nationaux des BOP 111, 102 et 103).

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CHOBLET, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « Entreprises, Emploi et Economie » à M. Benjamin DRIGHES, Mme Claudine GUILLE,  
M. Rémy BABEY et Mme Emmanuelle ABRIAL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie », à Mme Evelyne UBEAUD et M. Christian JEANNOT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SOLD, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « Travail » à Mme Valérie BEPOIX et Mme Angélique ALBERTI.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel FLEURENCE et de M. Philippe KERNER, subdélégation est donnée à M. Richard FEDERAK à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant de son champ de compétences au sein du Secrétariat Général. En cas d'absence ou d'empêchement de M. FEDERAK, la subdélégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Florence GILLOUARD, mais uniquement, sur les actes de gestion courante relevant de ses attributions dans le domaine des ressources humaines (dossiers d'action sociale, arrêtés liés à la maladie/au temps de travail/aux congés/aux CET/à la mobilité).

Article 4 : L'arrêté n° 2017/36 du 24 novembre 2017 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Article 5 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 19 décembre 2017

Danièle GIUGANTI



ARRETE n°2017/56 portant subdélégation de signature,  
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat  
en faveur des Chefs de Pôles, du Secrétaire Général  
et de la Cheffe de Cabinet de la Direccte Grand Est

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;  
Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;  
Vu le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;  
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;  
Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
Vu le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;  
Vu le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;  
Vu le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;  
Vu le décret du 17 novembre 2017 nommant Mme Marie-Blanche BERNARD, Sous-Préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;  
Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;  
Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;  
Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;  
Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX, préfet des Vosges ;  
Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;  
Vu l'arrêté interministériel en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2016/07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;  
Vu le décret n°2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;  
Vu les arrêtés 2017/593 et 2017/594 du 10 juillet 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0013 du 04 septembre 2017 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI

directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 726 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 17.OSD.15 du 18 décembre 2017 de la Secrétaire Générale de la préfecture Meurthe-et-Moselle, chargée de l'administration de l'Etat dans le département, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2020 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° DCL n° 2017-A-162 du 30 octobre 2017 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/349 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;  
Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;  
Vu l'arrêté interministériel du 01 août 2017 portant nomination de M. Frédéric CHOBLET, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE Grand Est ;  
Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Philippe SOLD, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;  
Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Daniel FLEURENCE, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Secrétaire Général de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;  
Vu l'arrêté n° MTS-0000088763 du 07 novembre 2017 affectant Mme Isabelle HOEFFEL à la DIRECCTE Grand Est pour exercer les fonctions de Cheffe de Cabinet de la directrice régionale ;  
Vu l'arrêté 2017/52 du 15 décembre 2017 confiant à M. Philippe KERNER l'intérim de l'emploi de Secrétaire Général de la DIRECCTE Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Subdélégation de signature est donnée à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Frédéric CHOBLET, Responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail, à Mme Isabelle HOEFFEL, Cheffe de cabinet, à M. Daniel FLEURENCE, Secrétaire Général et à M. Philippe KERNER, Secrétaire Général par intérim (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018) à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, les décisions et actes relevant des attributions de la DIRECCTE Grand Est en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur :

- Les UO régionales Grand Est des BOP centraux des programmes suivants :
  - BOP 102 : accès et retour à l'emploi
  - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
  - BOP 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
  - BOP 134 : développement des entreprises et de l'emploi
  - BOP 155 : moyens de fonctionnement de la DIRECCTE
  - BOP 305 : stratégie économique et fiscale
  - BOP 790 : correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage
- Les BOP régionaux des programmes suivants :
  - BOP 102 : accès et retour à l'emploi
  - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- L'UO 0333-ACAL-DCTE du BOP régional 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- ainsi que les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et recettes.

Délégation est donnée à l'effet de signer les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, de factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur les BOP 333-action 2 et 724 relevant de la compétence de la DIRECCTE.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin et auprès des directeurs départementaux des finances publiques.

#### Article 2 :

Sont exclus de la présente subdélégation :

- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 300 000 € ;
- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n°2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

#### Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CHOBLET, la subdélégation visée à l'article 1<sup>er</sup> est donnée, pour les programmes P 102, P 103, P 134 et P 155 (pour les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen ») à M. Benjamin DRIGHES, Mme Claudine GUILLE et à M. Rémy BABEY ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, la subdélégation visée à l'article 1<sup>er</sup> est donnée, pour le programme P 134 et au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes en matière de métrologie à M. Christian JEANNOT, Mme Evelyne UBEAUD et M. François-Xavier LABBE ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SOLD, la subdélégation visée à l'article 1<sup>er</sup> est donnée, pour le programme P 111 à Mme Valérie BEPOIX et Mme Angélique ALBERTI ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel FLEURENCE et de M. Philippe KERNER, la subdélégation visée à l'article 1<sup>er</sup> est donnée, pour les programmes P 102, 103, 111, 134, 155 et 333 à M. Richard FEDERAK, Mme Carine SZTOR et M. Olivier ADAM.

Article 4 :

L'arrêté n°2017/37 du 24 novembre 2017 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.



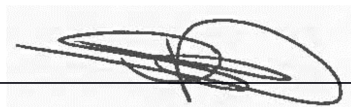
Article 5 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 19 décembre 2017

Danièle GIUGANTI

Echantillons de signature :



 Eric LAVOIGNAT	 Philippe SOLD	 Frédéric CHOBLET	Daniel FLEURENCE
 Isabelle HOEFFEL	 Benjamin DRIGHES	 Rémy BABEY	 Claudine GUILLE
 Christian JEANNOT	 Evelyne UBEAUD	 François-Xavier LABBE	 Valérie BEPOIX
 Angélique ALBERTI	 Philippe KERNER	 Richard FEDERAK	 Carine SZTOR
 Olivier ADAM			

## **DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE FESSENHEIM**

Le directeur régional des douanes et droits indirects Mulhouse

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37 ;

**Considérant** la démission, sans présentation de successeur, du gérant Monsieur Bernard SCHMIDT;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Haut-Rhin a été régulièrement informée ;

### **DÉCIDE**

la fermeture définitive, à compter du 30 septembre 2017, du débit de tabac situé 54 rue de La Libération à FESSENHEIM (68 740).

Fait à Mulhouse, le 19 décembre 2017

Le directeur régional

*Signé*

Henri MACSAY

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

## ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

### ARRÊTÉ

N°2017 - 14 /EMIZ du 20 décembre 2017

portant nomination de conseillers techniques  
cynotechniques de zone.

Le Préfet de la région Grand Est  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Doubs, de Moselle et du Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes opérationnelles 2017 respectives de leurs départements ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>.- Nomination des conseillers techniques de zone  
Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique cynotechnique de zone des sapeurs-pompiers et deux suppléants.

Conseiller technique zonal :  
- Sergent-chef Carmelo TAMBUZZO (S.D.I.S du Haut-Rhin) ;

- Conseillers techniques zonaux suppléants :
- Vétérinaire lieutenant-colonel Chantal SAURET (S.D.I.S. du Doubs) ;
  - Lieutenant Fernand SCHLICHTER (S.D.I.S. de la Moselle)

Article 2.- Missions des conseillers techniques de zone :

- organiser et suivre la formation des personnels ;
- participer à l'encadrement des stages de formation ;
- participer au contrôle d'aptitude et aux jurys d'examen de qualification cynotechnique;
- organiser les tests d'accès aux stages nationaux ;
- diffuser des informations concernant l'évolution de la spécialité ;
- conseiller techniquement le chef d'état-major de zone.

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2015-008 du 30 décembre 2015 portant nomination des conseillers techniques de zone cynotechnie auprès du préfet de zone est abrogé à compter de ce jour, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, Directeur général de la Sécurité Civile et de la gestion de crise;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Paris.

Fait à Metz, le 20 décembre 2017

Pour le Préfet de Zone,  
par délégation  
la préfète déléguée pour la défense et la  
sécurité

**Signé**

Sylvie HOUSPIC